REPUBLIQUE DU BENIN

****

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

****

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

****

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE (ENAM)

****

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

(CYCLE II)

Filière : Magistrature

PROMOTION: 2012-2014

THEME

PLAIDOYER POUR LA CREATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE EN REPUBLIQUE DU BENIN

Soutenu par:

Praxcède MVOTTO

Sous la direction de:

Maitre de stage
William KODJO-KPAKPASSOU
Magistrat, président de la première Chambre commerciale au TPIPCC

Directeur de mémoire
Euloge AKPO
Magistrat, président du TPIPCC

Octobre 2014

IDENTIFICATION DU JURY

- **~~PRESIDENT~~** : ASSOGBA O. Jérome

- **~~VICE PRESIDENT~~** : ACHOUKE Hélène

- **MEMBRE : OLATOUNDJI LAWANI Badirou**

L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE APPROBATION, NI IMPROBATION AUX OPINIONS EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR AUTEUR.

DEDICACES

- *A* ma feue mère, **ENGOUNG Marie** ;
- *A* mon père, ASSOSSI Francis ;
- *A* mon fils, MBOUBEKA Zach Aymard pour t'inciter à l'effort ;
- *A* vous, mes frères, sœurs, nièces et neveux ;
- *A* MATALI Edith ;
- *A* toutes les autres personnes qui me sont chères.

***A* vous tous je dédie ce mémoire.**

REMERCIEMENTS

Mes sincères remerciements à :

- monsieur **Guy OGOUBIYI**, conseiller à la cour suprême à la retraite et coordonnateur spécial de la formation des auditeurs de justice promotion 2012-2014, pour tous les efforts consentis pour nous mettre dans les meilleures conditions de formation ;
- mon maître de mémoire monsieur **Euloge AKPO**, magistrat, président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, pour sa disponibilité, sa rigueur et le cœur de père avec lequel il a dirigé ce mémoire ;
- mon maître de stage, monsieur **William KODJOH-KPAKPASSOU**, magistrat, président de la première chambre commerciale près le tribunal de Cotonou, pour ses conseils et son permanent souci à notre sujet ;
- tous les présidents de chambres de la cour d'Appel de Cotonou, tous les conseillers, tous les substituts généraux près la cour d'Appel de Cotonou, président du TPI de Cotonou et Calavi, Procureur de la République, tous les juges des différents cabinets d'instruction, tous les juges des différentes chambres, tous les substituts du procureur de la République du TPIPCC et du TPIDCAC, pour avoir, sans hésitation, accepté de partager avec nous les expériences accumulées pendant de nombreuses années de leur carrière ;
- tous les formateurs des auditeurs de justice de la promotion 2012-2014, pour tous les sacrifices consentis en faveur de toute la promotion ;
- greffiers en chef, tous les greffiers et agents de la cour d'Appel et du TPI de Cotonou et Calavi ;

- mon cher collègue **SOHOU Bienvenu** de la promotion Béninoise 2012-2014 pour ton soutien ;
- tous mes collègues de promotion, pour le soutien mutuel que nous nous apportons ;
- ma feue mère **ENGOUNG Marie**, pour tous les efforts que tu as consentis ici-bas pour ma réussite dans la vie ;
- mon père **Assossi Francis** pour ton soutien ;
- mon fils **MBOUBEKA Zach Aymard**, ses frères Caél, Léite Nanti et sa sœur Jude Caélle pour vos multiples prières ;
- mon ami **APANA IPEMBA Jeanny Gwladys** pour ta compréhension et ton appui ;
- monsieur **Zacharie MBOUBEKA** père de mon fils ;
- monsieur **Roger Victor MBOUALA** ;
- ma tante maternelle **AMIBEBOL Gisel** ;
- mes oncles maternels **Etienne et Didier** ;
- ma très chère sœur **MATALI Edith** pour ton soutien moral, matériel, financier et tes encouragements ;
- mes frères et sœurs **Assossi Isaac, Phiness, Espoir, Ibrahim, love Raïssa, Miliva, Arquentielle et Gisel** ;
- mes pasteurs **GNAGUENON, NDOUDI, Raoul, Alain, Franc et Brice**, pour leur soutien moral, matériel, financier et leurs prières ;
- toutes celles et tous ceux qui de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de cette œuvre,

Que chacun de vous, reçoive ici le témoignage affectueux et distingué de mes reconnaissances.

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

Art : Article

CPCCSAC : Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes

ENAM : Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature

JME : juge de la mise en état

MJLDH : Ministère de la justice, de la législation et des droits de l'homme

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

PS : Problème spécifique N°1

PS : Problème spécifique N°2

PTPIPCC : Président du tribunal de première instance de première classe de Cotonou

TPIPCC : Tribunal de première instance de première classe de Cotonou

TPIDCAC : Tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi

TSE : Tableau de synthèse de l'étude

CEDH : Convention européenne des droits de l'homme.

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU N° 1 : APERÇU DE LA DUREE DE TRAITEMENT DE DIX (10) DOSSIERS DE NATURE COMMERCIALE. 22
TABLEAU N°2 : SITUATION DE 5 DOSSIERS DES CHAMBRES COMMERCIALES DU TPIPCC AYANT FAIT L'OBJET DE MULTIPLES PROROGATIONS DE DELIBERES 24
TABLEAU N° 3 : REGROUPEMENT DES PROBLEMES PAR CENTRE D'INTERETS ET PAR PROBLEMATIQUE 28
TABLEAU N°4 : SYNTHESE DES APPROCHES GENERIQUES PAR PROBLEME..38
TABLEAU N°5 : TABLEAU DE BORD DE L'ETUDE (TBE) : « PLAIDOYER POUR LA CREATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE AU BENIN ». 47
TABLEAU N°6: POINT DES REPONSES A LA QUESTION N°1 63
TABLEAU N° 7 : POINT DES REPONSES A LA QUESTION N°2 64
TABLEAU N°8 : TABLEAU DE SYNTHESE DE L'ETUDE SUR PLAIDOYER POUR LA CREATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE AU BENIN 74

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

Célérité : La célérité est l'urgence renforcée justifiant une promptitude particulière d'intervention.

Contentieux commercial : Ensemble des litiges dont la connaissance appartient aux juridictions commerciales.

Diligence : La diligence est le soin apporté, avec célérité, et efficacité, à l'accomplissement d'une tâche ; qualité d'attention et d'application caractérisant une personne ou attendue d'elle. C'est en outre l'action de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement d'une opération juridique.

Droit des affaires : Le droit des affaires peut être défini comme l'ensemble des règles de droit applicables aux entreprises en général. Est une entreprise, toute entité organisée ayant une activité économique de production ou de prestation de service.

Droit commercial : Le droit commercial peut être défini comme l'ensemble des règles applicables aux commerçants dans l'exercice de leur activité professionnelles.

Échevinage : L'échevinage est un système consistant à composer une juridiction (de jugement) de magistrats de carrière et de magistrat non professionnels choisi, selon les cas, comme citoyen ou en raison de leur appartenance à un catégorie socioprofessionnelle.

Juge consulaire : Le juge consulaire est une dénomination traditionnelle (de prestige) parfois encore donnée, dans la pratique, aux magistrats des tribunaux de commerce, en souvenir des juges-consuls de l'Ancien Droit.

RESUME

La volonté de l'Etat de créer un environnement réellement favorable au développement économique et de faciliter la vie des affaires, l'a conduit à décider la création de tribunaux de commerce dédiés à un règlement plus rapide et plus près des réalités de terrain, des litiges affectant la vie des affaires.

En effet, deux avant de projets de loi, l'une portant modification de la loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, l'autre portant modification de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes, adoptées à l'atelier d'Agoué du 15 février 2014, prévoient la création de tribunaux de commerce.

Cependant, jusqu'à la fin de notre stage, les tribunaux de commerce sont toujours inexistants au Bénin.

Les observations que nous avons faites durant notre stage au TPIPCC de Cotonou sur cet état de choses, nous ont amenée à identifier plusieurs problèmes. Ceux-ci, répertoriés et regroupés par centre d'intérêt, ont donné lieu à trois (03) problématiques parmi lesquelles nous avons retenu celle relative à la création des tribunaux de commerce.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est l'inexistence des tribunaux de commerce au Bénin.

Les manifestations de ce problème général se résument en une lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales (problème spécifique N°1) et à un engorgement du rôle des chambres commerciales (problème spécifique N°2).

Afin de résoudre ces problèmes, nous nous sommes fixés des objectifs qui se présentent comme suit :

Objectif général :

Contribuer à la création des tribunaux de commerce au Bénin.

Objectifs spécifiques :

N°1 : Proposer des mécanismes pouvant faciliter le règlement diligent du contentieux commercial.

N°2 : Suggérer des procédés de désengorgement du rôle d'audience des chambres commerciales.

Pour atteindre ces objectifs, nous avons formulé des hypothèses de travail axées sur les causes supposées des problèmes spécifiques, que sont : la lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales pour le problème spécifique N°1 et l'engorgement du rôle des chambres commerciales pour le problème spécifique N°2.

Pour vérifier ces hypothèses, la technique de sondage a été utilisée comme procédé de collecte de données. La population cible est composée d'une cinquantaine de personnes constituées d'avocats, de magistrats, de greffiers, d'enseignants du supérieur, de directeurs techniques et de gestionnaires de projets du Ministère de la justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.

Aussi, des seuils de décisions ont-ils été fixés pour la vérification de chaque hypothèse. Nous avons retenu que tout item qui recueillera le plus grand nombre de réponses serait retenu comme cause réelle du problème en résolution.

Les deux hypothèses émises ont été vérifiées, ce qui a permis d'établir pour le premier problème spécifique, le diagnostic selon lequel la lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales est due au défaut de spécialisation des juges pour assurer une sécurité juridique et judiciaire dans un domaine aussi complexe que le droit des affaires.

Quant au second problème spécifique, le diagnostic est que l'engorgement du rôle des chambres commerciales est dû au défaut de diligence des parties.

Les deux hypothèses ont été confirmées par les résultats du sondage. Nous avons ensuite établi le diagnostic de l'étude qui nous a permis de suggérer des approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre.

Ainsi, par rapport au problème spécifique n°1 dont la cause est le défaut de spécialisation des juges pour assurer une sécurité juridique et judiciaire dans un domaine aussi complexe que le droit des affaires, nous avons proposé :

- ✓ la spécialisation des juges traitant du contentieux commercial ;
- ✓ la création des juridictions spécialisées pour améliorer le climat des affaires, accélérer le traitement des procédures commerciales et conforter l'attractivité économique de l'espace juridique OHADA, afin de rassurer les investisseurs nationaux et étrangers ;
- ✓ le recours à l'échevinage, afin d'associer les compétences juridiques des magistrats professionnels avec les compétences techniques et les expériences pratiques des juges consulaires.
- ✓ l'adoption des avant des projets de loi pris à Agoué en date du 15 février 2014. Il s'agit :
  - de l'avant- projet de loi portant création des tribunaux de commerce au Bénin ;
  - de l'avant-projet de loi modifiant la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
  - du projet de loi modifiant la loi N°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin.

En ce qui concerne le défaut de diligence des parties, nous avons suggéré que :

- ✓ les remises de cause soient accordées à la base de motifs légitimes et compatibles avec la nature même du contentieux commercial ;
- ✓ les renvois soient opérés dans le respect du délai légal prévu pour la reddition des décisions en matière commerciale ;
- ✓ les tribunaux soient dotés de moyens matériels et humains suffisants pour améliorer leur fonctionnement.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE 1

CHAPITRE PREMIER : DES CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE 6

SECTION 1 : CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE 7

Paragraphe 1 : De la Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude 7

Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur l'inexistence des tribunaux de commerce 17

SECTION 2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE 27

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet 27

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique choisie 33

CHAPITRE SECOND : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE ET APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LA CREATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE AU BENIN 40

Section 1 : Cadres théorique et méthodologique de l'étude 41

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature 41

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée 55

SECTION II : Vérification des hypothèses et suggestions pour la création des tribunaux de commerce au Bénin 60

Paragraphe 1 : Vérification des hypothèses 60

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en 66

CONCLUSION GERALE 75

BIBLIOGRAPHIE 75

TABLE DES MATIERES 75

INTRODUCTION GENERALE

Le fonctionnement de la justice, est au cœur des réflexions sur l'Etat, et particulièrement sur l'Etat de droit. Première dette de la souveraineté comme le disait PORTALIS, la justice est devenue une vertu démocratique[1].

Selon **Gérard CORNU**, la justice se conçoit comme ce qui est idéalement juste, conforme aux exigences de l'équité et de la raison. La justice est tout à la fois un sentiment, une vertu, un idéal, un bien fait, une valeur. Mieux, la justice est ce qui est positivement juste ; ce à quoi chacun peut légitimement prétendre. Elle consiste à rendre à chacun le sien, et demander justice signifie réclamer son dû, son droit[2].

A l'analyse de ces définitions, la justice se trouve être la plus haute instance de régulation sociale, la poutre maitresse de la démocratie dans un Etat de droit. Rendre la justice est une noble mission, mais aussi une lourde responsabilité. Ainsi, l'éthique et la déontologie doivent servir de guide aux magistrats qui ont reçu de la loi cette mission ; car, de la décision du juge dépend le bonheur des justiciables.

La justice a non seulement pour mission de traiter des affaires pénales, les crimes et délits dont il n'y a aucun doute qu'ils sont en augmentation aujourd'hui, mais aussi les questions de nature civile et commerciale, qui représentent au jour le jour le plus gros des affaires traitées par les cours et tribunaux.

La durée des procès, que ce soit devant les tribunaux de première instance ou les cours d'appel, même en matière commerciale, se compte en mois, voire en années, avant une issue.

Cette situation s'explique par le fait que le traitement judiciaire du contentieux commercial n'assure pas toujours l'évacuation rapide des litiges,

[1] Il s'agit en l'espèce d'une phrase tiré du discours portant installation des juges professionnels près le tribunal de commerce d'Abidjan. Le texte en intitulé : installationjugeprofessionnel.pdf
[2] Gérard Cornu, Vocabulaire Juridique 9ème éd. P 590.

alors que la juridiction commerciale a sa raison d'être dans la simplicité et la rapidité des règles de procédure.

En effet, si la qualité de la justice tient d'abord et avant tout à la qualité des hommes et des femmes qui concourent à sa réalisation, il n'en demeure pas moins que l'institution a besoin de se remettre en question quant à ses modes de fonctionnement, à la priorité de ses missions, en l'occurrence la célérité dans le règlement des litiges.

En sus, cette exigence de célérité qui est traduite par l'adage anglais « time is money » a toujours été avancée comme une exigence traditionnelle du monde des affaires. Elle a longtemps caractérisé la spécificité du droit commercial par rapport aux autres branches du droit. La rapidité nécessaire à la négociation et à la conciliation des transactions commerciales s'accommode mal avec un formalisme exigeant et une procédure lourde.

Pour ce faire, l'exigence de célérité procédurale amène les justiciables à espérer que leur procès seront réglés rapidement avec la mise en œuvre par le législateur des principes qui favorisent et aménagent le déroulement des procédures. Mais, les lenteurs judiciaires difficiles à combattre, et tant décriées par les Béninois, constituent des dysfonctionnements de l'institution et sont de nature à accroître la défiance du public envers la justice.

Dans le souci de répondre à la préoccupation des justiciables tenant à la réduction de la durée du procès en matière commerciale (parfois trois à quatre ans), il a été créé en 2012 au TPIPCC, une section commerciale en vue d'une spécialisation des juges traitant du contentieux commercial. Mais l'expérience n'a pas duré.

Aussi, l'ordonnance n° 31/2014/PTIPCC en date du 04 avril 2014 portant création d'une section commerciale au TPIPCC a-t-elle été prise dans la logique de remédier à la situation. Malgré tout, les dysfonctionnements de la justice commerciale demeurent, ce qui crée de nombreux problèmes parmi lesquels nous pouvons citer :

- ✓ la lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales ;
- ✓ le manque de diligence des juges ;
- ✓ le nombre peu élevé de magistrats ;
- ✓ le défaut de spécialisation des juges pour assurer une sécurité juridique et judiciaire dans un domaine aussi complexe que le droit des affaires ;
- ✓ l'inexistence des juges consulaires ayant la parfaite connaissance du monde des affaires ;
- ✓ l'engorgement du rôle des chambres commerciales ;
- ✓ le manque de diligence par les experts dans le dépôt des rapports d'expertise ;
- ✓ le défaut de diligence des parties ;
- ✓ la multiplicité des renvois ;
- ✓ l'insuffisance numérique des greffiers.

Au cours de notre stage, nous avons constaté l'absence de célérité dans le règlement des affaires commerciales au niveau du TPIPCC. En vue de contribuer au besoin d'une justice plus accessible, plus simple et capable de résoudre plus efficacement les litiges de la vie quotidienne en matière commerciale, nous avons jugé utile de réfléchir sur le thème : **« plaidoyer pour l'effectivité des tribunaux de commerce au Bénin** ».

Au cours de nos différentes recherches, nous avons constaté que les textes prévoyant la création des tribunaux de commerce sont inexistants.

Cependant, les deux avant de projets de loi portant modification de la loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin et de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes adoptés à l'atelier d'Agoué dans la période du 13 au 15 février 2014, prévoient la création des tribunaux de commerce.

A cet effet, en raison de l'inexistence des textes portant création des tribunaux de commerce, nous avons orienté notre thème sur : **« plaidoyer pour la création de tribunaux de commerce au Bénin ».**

Nous avons pu également nous inspirer de la Décision N°01/P du 11 janvier 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de Commerce en Côte d'Ivoire et du décret N°2012-628 du 6 juillet 2012 portant création du tribunal de commerce d'Abidjan et fixant son ressort territorial.

Le choix de notre thème vise à améliorer le climat des affaires, à rendre efficace les procédures judiciaires en matière commerciale, à avoir une justice plus crédible et diligente, à accélérer le traitement du contentieux commercial et à désengorger le rôle des tribunaux.

Un plaidoyer, est un exposé oral ou écrit en faveur d'un système, d'une idée, d'un concept. C'est tenir un discours pour la protection, la sauvegarde ou la défense du système, du concept ou de l'idée en question. C'est mettre un problème à l'ordre du jour, offrir une solution à ce problème et mettre en place un soutien pour agir, tant au niveau du problème que de la solution.

Le tribunal de commerce selon Gérard CORNU est une juridiction spécialisée du premier degré de l'ordre judiciaire établie dans les circonscriptions où une suffisante activité commerciale le justifie[3].

La juridiction commerciale constitue particulièrement un enjeu majeur dans les pays en voie de développement comme le Bénin, qui bâtissent leur stratégie de relance économique sur le secteur privé et les investissements. Le dynamisme de la vie économique requiert, en effet, que les équilibres économiques soient garantis par des juridictions spécialisées.

L'objectif poursuivi par cette étude est de contribuer à la création des tribunaux de commerce au Bénin.

Pour atteindre cet objectif, la présente étude sera déclinée en deux chapitres. Le premier chapitre sera consacré aux cadres institutionnel et physique de l'étude, aux observations de stage et au ciblage de la problématique. Le second chapitre

[3] Gérard Cornu, Vocabulaire Juridique 9ème éd. P 1032

s'évertuera d'abord à fixer les cadres théoriques et méthodologiques de l'étude, et ensuite à exposer et analyser les résultats des enquêtes effectuées, puis, à mettre en évidence les pistes de solutions ainsi que les conditions de leur mise en œuvre.

CHAPITRE PREMIER :

DES CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

Dans le cadre de notre formation, nous avons effectué du 21 octobre au 21 septembre 2014, un stage pratique au tribunal de première instance de Cotonou (TPIPCC), au tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi (TPIDCAC), et à la Cour d'Appel de Cotonou.

A cette occasion, nous avons relevé, notamment au TPIPCC, des dysfonctionnements justifiant la présente étude.

A travers ce chapitre, nous présenterons, d'abord, les cadres de l'étude, et indiquerons ensuite les observations que nous y avons faites lors du stage (section 1), avant de procéder au ciblage de la problématique (section 2).

SECTION 1 : CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE

Après avoir exposé les cadres institutionnel et physique de la structure du stage (paragraphe1), nous ferons ressortir les observations faites pendant notre stage (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : De la Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude

Nous présenterons, dans un premier temps, la cour d'appel de Cotonou, cadre institutionnel de l'étude (A), dans un second temps, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, cadre physique de l'étude (B).

A- Cadre institutionnel de l'étude : la Cour d'appel de Cotonou

L'une des trois (03) juridictions de second degré du Bénin, la Cour d'appel de Cotonou, à l'instar des autres cours d'appel, est compétente pour connaître de tous les jugements rendus par les tribunaux de première instance de son ressort et frappés d'appel dans les forme et délai de la loi.

Les tribunaux de première instance situés dans le ressort de la cour d'appel de Cotonou sont, selon l'article 36 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, au nombre de neuf. Ce sont les tribunaux de première instance de première classe de Cotonou et de Porto-Novo, les tribunaux de première instance de deuxième classe de Ouidah, d'Abomey-Calavi, d'Allada, de Pobè, d'Adjohoun, d'Avrankou et de Sakété.

Cependant, actuellement les trois (03) derniers ne sont pas encore fonctionnels. La compétence des six (06) tribunaux fonctionnels couvre le territoire de toutes ces localités.

La cour d'appel de Cotonou est dirigée par un président, chef de juridiction, qui dispose, en vertu de l'article 64 de la loi portant organisation judiciaire précitée, des prérogatives importantes. A ce titre, entre autres, il préside les audiences solennelles ainsi que les audiences de son choix et les assemblées générales. Il établit le roulement des conseillers, fixe leurs attributions, surveille le rôle et distribue les affaires. Il pourvoit au remplacement des conseillers empêchés et contrôle le fonctionnement du greffe. Par ailleurs, il est l'ordonnateur du budget de la cour.

La Cour d'appel de Cotonou comprend un siège, un parquet général et un greffe.

1- Le siège

La Cour d'appel de Cotonou est composée de neuf (09) chambres[4] animées par quatorze (14) conseillers président à savoir :

- Deux (02) chambres civiles ;
- Une (01) chambre commerciale ;
- Une (01) chambre sociale ;
- Une (01) chambre d'accusation ;
- Une (01) chambre des libertés et de la détention ;
- Une (01) chambre correctionnelle ;

[4] Cf Ordonnance N°20/2014 du 14 avril 2014 portant composition des chambres et organisation des audiences à la Cour d'appel de Cotonou

- Une (01) chambre état des personnes ;
- Une (01) chambre civile statuant en matière de droit de propriété.

Les chambres de la Cour d'appel siègent en formation collégiale de trois (03) conseillers au moins et tiennent chacune une audience par semaine à l'exception de la seconde chambre civile et de la chambre état des personnes qui tiennent une audience par quinzaine.

L'article 77 de la loi susmentionnée prévoit qu'en audience solennelle, la Cour d'appel siège en formation de cinq (05) conseillers au moins ; elle statue, entre autres, sur les prises à partie, reçoit le serment des magistrats et installe ses membres.

2- Le parquet général près la Cour d'Appel de Cotonou:

Il est animé par trois (03) magistrats dont le procureur général et deux (02) substituts généraux. Le procureur général ou l'un de ses substituts généraux représente le ministère public auprès de la cour d'assises, de la chambre d'accusation, de la chambre des libertés et de la détention et aux audiences correctionnelles.

Le secrétariat particulier s'occupe des courriers confidentiels du procureur général.

Le secrétariat judiciaire procède à la préparation et à l'accomplissement de toutes les formalités requises en vue de la saisine de la chambre correctionnelle de la cour d'appel, la chambre d'accusation, la chambre des libertés et de la détention et la cour d'assises**.**

Quant au secrétariat administratif, il accomplit des tâches administratives, notamment la gestion du courrier, la saisie des soit-transmis, des réquisitoires et autres correspondances.

3- Le greffe :

Il est dirigé par un greffier en chef assisté par d'autres greffiers et un personnel de soutien.

Il comprend deux (02) sections : une section judiciaire et une section administrative.

La section judiciaire s'occupe essentiellement de la tenue de la plume à l'audience, de l'ouverture et de la tenue des dossiers, de la convocation des parties, de la tenue des registres et répertoires et de la mise en forme des décisions.

En ce qui concerne la section administrative, elle s'occupe essentiellement de la délivrance des pièces administratives.

L'exposé du cadre institutionnel de l'étude nous permet de déboucher sur son cadre physique.

B- Cadre physique de l'étude : le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou :

Le TPIPCC a pour ressort territorial la commune de Cotonou. Au sens de l'article 49 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin, le TPIPCC est juge de droit commun en matière pénal, civile, commerciale, sociale et administrative.

Il comprend trois (03) entités : le siège, le parquet et le greffe.

1- Le siège

Il est composé par un président du tribunal et vingt-huit (28) juges présidant et animant soixante-cinq (65) chambres,[5] et neuf (09) cabinets d'instruction dont deux (02) cabinets, chargés des infractions commises par les mineurs.

Les attributions de ces différentes chambres et formations juridictionnelles sont les suivantes :

- ✓ **Le président du tribunal**

Le président du tribunal est le chef de la juridiction et dispose, en vertu de l'article 39 de la loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, de certaines prérogatives.

[5]Confère. Ordonnance n°30/2014/PTPIPCC du 04 avril 2014 portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au tribunal de première instance de première classe de Cotonou qui a porté le nombre des chambres à soixante et cinq (65).

A ce titre, il fixe les attributions des juges, distribue les affaires et surveille les rôles. Il pourvoit au remplacement à l'audience du juge empêché. Il est l'ordonnateur du budget du tribunal. Il contrôle le bon fonctionnement du greffe et peut présider toutes les audiences de son choix.

En outre, après avis du procureur de la République, il convoque l'assemblée générale du tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur et assure le fonctionnement du service des statistiques du tribunal. Il établit aussi un rapport annuel qu'il fait adopter en assemblée générale et l'adresse au président de la Cour d'appel.

Le président du tribunal constitue à lui seul une juridiction. Il dispose, en effet, d'un pouvoir juridictionnel lui permettant de rendre des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé. Il est aussi juge de l'exécution.

Il est assisté dans ses tâches d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire.

Les affaires dont le tribunal est saisi sont réparties sur une ou plusieurs chambres en fonction de la matière.

- ✓ **Les chambres**

Il résulte de l'ordonnance portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au TPIPCC précitée, que la répartition des différentes chambres au sein du TPIPCC se présente comme suit :

***Les chambres de distribution des affaires et de mise en état en matière civile moderne et commerciale :**

Le TPIPCC regroupe en son sein, deux (02) chambres de distribution des affaires en matière civile, une (01) chambre de distribution des affaires en matière commerciale et autres. Il existe aussi deux (02) chambres de la mise en état en matière civile moderne, deux (02) chambres de la mise en état en matière commerciale. Tandis que les chambres de distribution des affaires servent à fixer la chambre et la date à laquelle le dossier devra être pris, les chambres de la mise en état permettent d'apprêter les dossiers pour le jugement au niveau des chambres de fond.

***Les chambres civiles modernes et commerciales :**

Il existe huit (08) chambres civiles modernes et trois (03) chambres commerciales au tribunal de première instance de première classe de Cotonou. Elles statuent en matière civile et en matière commerciale après les renvois qui leurs sont faits par les chambres de distribution des affaires et les chambres de la mise en état par leurs ordonnances de clôture. Elles sont compétentes aussi pour trancher tous les litiges à caractère civil, notamment les contestations relatives aux immeubles munis de titre foncier, les obligations entre les personnes physiques ou morales non commerçantes.

*** Les chambres de référés (civil et commercial)** :

Il existe au TPIPCC, quatre (04) chambres de référés civils, deux (02) chambres des référés commerciaux et une (01) chambre de référé social qui statuent conformément aux dispositions des articles 553 et suivants du code de procédure civile commerciale, sociale, administrative et des comptes. Elles sont saisies par assignation et statuent au provisoire sans préjudicier au fond. Le juge des référés est le président du tribunal ou un juge délégué par lui.

*** les chambres sociales :**

En matière sociale, le TPIPCC dispose de quatre (04) chambres sociales et deux (02) chambres de conciliation en matière sociale qui connaissent des différends individuels ou collectifs découlant de l'application du code du travail et du code de la sécurité sociale en vigueur au Bénin. Ces chambres sont saisies par procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation provenant de l'Inspection du travail.

*** les chambres civiles de droit de propriété :**

Il y a cinq (05) chambres civiles de droits de propriété au TPIPCC qui connaissaient des litiges domaniaux portant sur des terrains de tenure coutumière et sont saisies par requête, conformément aux dispositions de l'article 403 du code foncier et domanial.

***Les chambres du juge de l'exécution :**

Conformément aux dispositions des articles 583 et suivants du CPCCSAC, le TPIPCC a créé quatre (04) chambres du juge de l'exécution. Le juge de l'exécution est compétent pour connaître des difficultés relatives aux titres exécutoires, les incidents d'exécution et les contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée des jugements et arrêts, sauf si elles échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. Ces formations connaissent également des litiges ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée, à une saisie conservatoire même si elles portent sur le fond du droit.

***Les chambres civiles état des personnes et état civil :**

Il existe au TPIPCC quatre (04) chambres civiles état des personnes qui connaissent entre autres des procédures de divorce, de garde d'enfants, de pension alimentaire, des adoptions. Les quatre (04) chambres d'état civil statuent sur les demandes relatives à l'état civil. Ces chambres sont saisies par requête.

***Les chambres pénales :**

Elles sont constituées de quatre (04) chambres de flagrant délit et de quatre (04) chambres citation directe. Les chambres de flagrant délit jugent les auteurs, coauteurs et complices de délits flagrants et sont saisies par procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit. Les chambres de citation directe sont saisies par citation directe, ordonnance de renvoi des juridictions d'instruction et avertissement suivi de comparution volontaire.

***Les chambres spécialisées :**

On distingue: **deux (02) chambres correctionnelles des mineurs** qui statuent sur les contraventions et délits commis par les mineurs ; **une (01) chambre des saisies arrêts simplifiées** qui statue sur les saisies de rémunérations ; **deux (02) chambres des criées** qui connaissent des procédures de saisies et ventes immobilières ; et **une (01) chambre du juge des tutelles** qui statue sur les demandes relatives à la tutelle.

***Les cabinets d'instruction**

Il existe au TPIPCC neuf (09) cabinets d'instruction dont deux (02) cabinets pour mineurs. Les cabinets d'instruction sont chargés de rechercher l'existence d'une infraction à la loi pénale, de déterminer quels en sont les auteurs et surtout, de préciser les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise. Lorsqu'il existe des charges suffisantes contre les auteurs, ils les renvoient devant la juridiction de jugement compétente. Le cabinet d'instruction est dirigé par un juge d'instruction. Il est saisi soit par réquisitoire introductif du procureur de la République, soit par plainte avec constitution de partie civile. Le juge d'instruction procède conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.

Le TPIPCC ainsi présenté, à travers ses chambres et ses cabinets d'instruction, ne peut utilement fonctionner sans le parquet établi auprès de lui.

2- Le parquet

Le parquet est dirigé par le procureur de la République assisté de quatre (04) substituts. Le procureur de la République dirige les activités de la police judiciaire du ressort du tribunal.

Il représente en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès des juridictions de jugement et toutes les décisions pénales sont prononcées en sa présence.

Le procureur de la République a l'opportunité des poursuites et dispose, outre les attributions pénales, des attributions administratives, civiles et commerciales.

Dans les procédures de flagrant délit, de citation directe et de simple police, il prend des réquisitions orales ou écrites.

Après l'ouverture de l'information par son réquisitoire introductif, et avant le réquisitoire définitif tendant au règlement de l'instruction, il peut être amené à prendre diverses réquisitions (supplétives, sur la mise en liberté provisoire, etc.)

Dans les affaires relatives à l'état des personnes et aux procédures collectives d'apurement du passif, il intervient comme partie principale ou partie jointe.

Le parquet dispose d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire.

- ✓ **secrétariat particulier**

Le secrétariat particulier est animé par un secrétaire particulier assisté d'un agent. Il est chargé de la tenue des registres courriers administratifs, confidentiels, arrivée-départ, du cahier des messages arrivée-départ, du traitement et de la transmission des courriers vers les unités de police et de la coordination des activités du secrétariat administratif.

- ✓ **Secrétariat administratif**

Le secrétariat administratif accomplit des tâches administratives telles que la gestion du courrier, la saisie des correspondances, des réquisitoires définitifs et toutes les autres tâches à lui confiées par le procureur de la République ou ses substituts.

- ✓ **Secrétariat judiciaire**

Il est animé par sept (07) agents et comporte trois (03) branches :

- La première s'occupe de la tenue du registre des plaintes (RP) et enregistre chronologiquement les plaintes et les procès-verbaux d'enquête préliminaires ;
- La deuxième, appelée « secrétariat audiencement », compte trois (03) sections : la section « flagrant délit » (FD), la section « citation directe » (CD) et la section « simple police » (SP). Les secrétaires qui animent les différentes sections s'occupent de la tenue des registres, notamment des registres d'audience (FD, SP, CD) et préparent, en outre, les dossiers pour les audiences correctionnelles ;
- La troisième s'occupe de l'exécution de peines. Cette branche qui enregistre les pièces d'exécution préparées par le greffe, n'est pas opérationnelle.

Il convient de préciser que les tâches du parquet sont, pour une bonne part, exécutées au moyen d'un système informatique.

Outre le siège et le parquet, il existe au TPIPCC un greffe.

3- Le greffe

Le greffe constitue le service administratif et financier du tribunal. Il est dirigé par un greffier en chef assisté de plusieurs greffiers, secrétaires et assistants des greffes et parquet. Il comprend une section judiciaire et une section administrative.

- ✓ **La section judiciaire**

Elle est subdivisée en une sous-section civile et une sous-section pénale. La première est chargée des tâches relatives aux affaires civiles modernes, de propriété, commerciales et sociales tandis que la seconde s'occupe des affaires pénales.

Au nombre des activités dont la section judiciaire est chargée, figurent la tenue de la plume à l'audience, l'ouverture et la tenue de dossiers, la convocation des parties, la tenue des registres et répertoires, la mise en forme des décisions, la réception des déclarations d'appel et la mise en état des dossiers frappés d'appel.

- ✓ **La section administrative**

Elle fournit aux usagers un certain nombre de prestations payantes, notamment la délivrance d'extraits de casier judiciaire, d'attestations de non faillite, de certificats de nationalité et de plusieurs autres actes. Elle est, par ailleurs, chargée de la conservation des archives et des pièces à conviction mises sous scellés ainsi que du registre du commerce et du crédit mobilier etc.

A la suite de cette description sommaire du cadre institutionnel et physique de l'étude, nous nous permettrons d'exposer, à travers l'état des lieux, les observations faites sur la pratique en matière commerciales du fait de l'inexistence des tribunaux de commerce.

Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur l'inexistence des tribunaux de commerce

La présentation du cadre physique de notre étude montre clairement que les tribunaux de commerce prévus par la proposition de projet de loi modifiant la loi n°2008-07 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin n'existent pas encore.

Ainsi, il convient de s'interroger sur les atouts et les problèmes liés à l'inexistence des tribunaux de commerce ?

A- Atouts liés au règlement des litiges commerciaux au TPIPCC.

D'ordinaire, l'état des lieux met en relief les atouts (forces et opportunités) et les problèmes (faiblesses et menaces) de la situation observée.

En l'espèce, la présente étude étant consacrée au plaidoyer pour la création des tribunaux de commerce au Bénin, l'inexistence de ceux-ci ne peut présenter aucuns atouts. Par conséquent, l'état des lieux sera exclusivement consacré aux problèmes découlant du défaut de création des tribunaux de commerce au Bénin.

B- Dysfonctionnements issus de l'inexistence du tribunal de commerce au bénin.

Selon l'article 36-1 de l'avant projet de loi modifiant la loi N°2001-37 portant organisation judiciaire en République du Bénin, la création des tribunaux de commerce est prévue dans le ressort de chaque cour d'appel ; à savoir :

- le tribunal de commerce de Cotonou avec pour ressort territorial les départements du littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du plateau ;
- le tribunal de commerce d'Abomey avec pour ressort territorial les départements du Zou, des collines, du mono et du couffo ;

- le tribunal de commerce de Parakou avec pour ressort territorial les départements du Borgou, de l'Alibori, de l'Atacora et de la Donga.

Dans la réalité, ces tribunaux de commerce ne sont pas encore fonctionnels. Cette situation entraine un dysfonctionnement de l'appareil judiciaire. Ainsi, au cours de notre stage, nous avons constaté un dysfonctionnement de l'appareil judicaire. Ce dysfonctionnement s'observe tant au niveau des chambres commerciales du TPIPCC qu'à la cour d'Appel. A titre illustratif, dans l'optique d'organiser et d'assurer le fonctionnement des chambres commerciales du TPIPCC, une ordonnance relative à une section commerciale a été rendue en 2012, mais l'expérience n'a pas duré.

Dans le même sens, l'initiative de l'organisation de la création de la section commerciale transparait dans le rapport Doing Business 2015[6].

En attendant la création du tribunal de commerce, le président du TPIPCC a rendu l'ordonnance N°31/2014/PTPIPCC en date du 04 avril 2014 portant création d'une section commerciale chargée du jugement des litiges commerciaux. Il s'agit d'une ordonnance de relance de la section commerciale prise en vue de réorganiser ladite section et en assurer le fonctionnement régulier.

Selon ladite ordonnance, les membres de la section commerciale s'engagent à appliquer les dispositions du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, dans la gestion des procédures en vue d'un dénouement diligent des affaires commerciales. Les règles particulières à la matière commerciales sont définies par, l'article 772[7] du CPCCSAC du Bénin.

Malgré le fait qu'il y a eu création de la section commerciales, le problème de dysfonctionnement desdites chambres commerciales demeure. Il s'observe entre autre à travers la lenteur dans le règlement des affaires au niveau des

[6] Amélioration de l'environnement des affaires au Bénin / « Doing Business » 2015 : vers une meilleure compétitivité de l'économie nationale. File:///C:/Users/USER/Downloads/le gouvernement béninois dans la filiation au droit des affaires.htm

[7] Article 772 de la loin°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes traite des litiges relevant de la matière commerciale. Cet article traite exclusivement des affaires qui sont du champ de compétence des chambres commerciales.

chambres commerciales, le manque de diligence des juges, l'insuffisance en personnel magistrat, le défaut de spécialisation des juges pour assurer une sécurité juridique et judiciaire dans un domaine aussi complexe que le droit des affaires, l'inexistence des juges consulaires ayant la parfaite connaissance du monde des affaires, les multiples prorogations des délibérés, l'engorgement du rôle des chambres commerciales, le manque de diligence des experts dans le dépôt des rapports d'expertise, le défaut de diligence des parties, la multiplicité des renvois des dossiers.

Nous avons aussi constaté à travers les résultats du rapport « Doing Business 2013 » de la Banque mondiale que les délais et coûts de procédures de recouvrement au Bénin sont supérieurs à la moyenne observée dans les pays africains. Ainsi, dans ledit rapport, le Bénin est classé au 175ème rang sur 183 pays en 2013, puis est passé à la 174ème position dans le rapport Doing Business 2014.[8]

Par conséquent, ces indicateurs de Doing Business mesurant l'efficacité d'un système judiciaire en matière de résolution des litiges commerciaux et prenant en compte les délais, le coût et les procédures d'exécution devant les tribunaux, laissent percevoir les grandes faiblesses de la justice commerciale au Bénin.

Aujourd'hui la qualité des décisions rendues ne donne pas au monde des affaires, l'assurance d'une garantie de sécurité des transactions commerciales en raison, pour une large part, de la polyvalence à laquelle sont astreints les magistrats.

Or, dans un contexte économique[9] mondial compétitif, les systèmes judiciaires devraient être utilisés comme des leviers de promotion des économies nationales et constituer des armes précieuses aux mains des États ou des organisations régionales. C'est pourquoi, l'organisation judiciaire du Bénin

[8] File:///C: User/USER/Downloads/Banque mondiale-Rapport Doing Business 2014 Le Bénin peine à convaincre par ses réformes.
[9] Il s'agit du commentaire tiré au paragraphe 3 de la proposition du projet de loi N°2001-37 du 10 juin 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

qui n'a pas prévu la création des tribunaux de commerce apparaît comme un handicap et non un atout pour le monde des affaires.

En outre, nous avons remarqué au cours de notre stage que la plupart des greffiers ont à charge plusieurs chambres à la fois. Ceci pose le problème **d'insuffisance en personnel greffier** avec pour corollaire la surcharge de travail au niveau du greffe. Mais, avec le récent déploiement du personnel des greffiers au sein des tribunaux, ce problème sera résolu à Cotonou.

Par ailleurs, le défaut de création des tribunaux de commerce au Bénin entraîne de nombreux dysfonctionnements que sont :

- ✓ **La lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales :**

La lenteur du système judiciaire a de tout temps été décriée par les justiciables. Ce constat a été relevé au cours des travaux consacrés aux états généraux de la justice tenus courant novembre 1996, en ce sens que le problème du délai anormalement long des procédures judiciaires, a été identifié.

Ce problème s'explique par la lenteur qui caractérise le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales du TPIPCC. Cette lenteur s'observe depuis la date d'enrôlement du dossier jusqu'à la reddition de la décision y compris la phase de la mise en état pour les affaires un peu complexes.

En ce qui concerne la mise en état, elle est réalisée en quatre (04) mois renouvelables une fois, soit huit (08) conformément à l'art 756 alinéa 5. Lorsque le juge de la mise en état constate qu'il est suffisamment éclairé et que l'affaire est en état d'être jugée, il prend l'ordonnance de clôture et fixe la date d'audience des plaidoiries. En principe, les débats clos, le juge devra délibérer sur le champ selon l'article 521 du CPCCSAC. Toutefois, lorsque le jugement ne peut être prononcé sur le champ, le prononcé en est renvoyé, pour plus ample délibéré, à une date raisonnable que le président indique aux parties et qui ne peut excéder deux (02) mois (article 523 alinéa 1 du CPCCSAC).

A l'analyse de ces dispositions, le règlement des litiges en matière commerciale et surtout pour les affaires complexes peut s'étendre sur une durée d'un (01) an. Pour les autres catégories d'affaires, le prononcé de la décision peut intervenir dans un délai de six (6) mois.

Or, l'état actuel des choses ne favorise pas les nationaux qui ont un esprit créatif d'entreprise, avec une volonté réelle de vivre de leurs affaires ainsi que les étrangers qui veulent investir leurs capitaux. En effet, ils ont tous besoin d'une bonne justice, d'une justice crédible, diligente et efficace. En conséquence, les capitaux évitent les Etats qui ne leur offrent pas de garanties au plan judiciaire.

Le tableau N°1 ci-après illustre le délai anormalement long que peut prendre parfois un procès devant les chambres commerciales au TPIPCC.

Tableau N° 1 : Aperçu de la durée de traitement de dix (10) dossiers de nature commerciale.

N° d'ordre	N° dossiers	Dates de la 1ère audience	Dates de jugement	Délais de traitement (en jours)	Observations
1	COTO/2009/RG/119	07/12/2009	02/04/2014	1577	Les affaires commerciales se traitent : En procédure rapide a) bref délai au fond (01 à 3mois) ; b) contentieux d'exécution à bref délai (15 à 30 jours) ; c)référé commercial à bref délai (15 à 30 jours). En procédure ordinaire a)dossiers au fond (en06 mois) ; b) dossiers de référé commercial (en quelques semaines). Le caractère oral des procédures favorise un gain de temps dans le traitement des affaires commerciales.[10]
2	COTO/2009/RG/118	17/12/2009	02/04/2014	1567	
3	COTO/2010/RG/002	28/01/2010	02/04/2014	1525	
4	COTO/2010/RG/028	27/04/2010	26/05/2014	1490	
5	COTO/2011/RG/0040	O4/01/2011	03/04/2014	1185	
6	COTO/2011/RG/01851	17/03/2011	30/04/2014	1140	
7	COTO/2012/RG/00161	09/01/2012	14/05/2014	856	
8	COTO/2012/RG/00177	09/01/2012	30/04/2014	842	
9	COTO/2013/RG/01562	04/03/2013	27/03/2013	388	
10	COTO/2014/RG/00325	20/01/2014	12/05/2014	112	

[10] Il sied de préciser que l'abréviation de délai est faite par l'ordonnance du président du tribunal. Cette ordonnance abrège le délai d'instruction de l'affaire et de reddition de la décision.

Au nombre de 10 dossiers vidés en 2014 se trouvent des dossiers enrôlés depuis 2009.

✓ **Manque de diligence des juges**

Selon Gérard CORNU, la diligence est le soin apporté, avec célérité et efficacité, à l'accomplissement d'une tâche ; c'est aussi la qualité d'attention et d'application caractérisant une personne ou attendue d'elle[11].

A l'analyse de ces définitions, la diligence se conçoit comme le soin, l'attention, l'application, la célérité, l'efficacité que l'on doit exiger du juge dans l'exécution de sa fonction au sein des chambres commerciales, des cours et tribunaux. Le manque de diligence des juges au niveau du TPIPCC s'observe par les prorogations multiples de dossiers mis en délibéré. A titre illustratif, certains dossiers ont fait l'objet de plus de sept prorogations ; ce qui entrave leur traitement dans le délai raisonnable.

✓ **Prorogation multiple des délibérés**

Si la prorogation des délibérés est légale, elle devient excessive lorsqu'elle dépasse le nombre prévu par le législateur. Au cours de notre stage, nous avons relevé qu'il existe des prorogations multiples des délibérés de dossiers en matière commerciale.

Au niveau des chambres commerciales, on a constaté des rabattements fantaisistes de certains dossiers. En effet, il arrive que le juge proroge certains dossiers plus de quatre fois puis à un certain moment rabat leur délibéré avec ou sans motifs valables afin d'empêcher qu'on constate le caractère excessif des prorogations. Cet état de chose est inconciliable avec l'exigence du bon fonctionnement de la justice commerciale ainsi que du principe de la célérité qui caractérise la reddition des décisions en cette matière.

Par ailleurs, sur nombreux dossiers qui ont souffert des multiples prorogations que nous avons répertoriés, nous avons jugé utile d'en présenter cinq.

[11] Gérard CORNU Vocabulaire Juridique, 9ème éd Paris 2011, p 344

<u>Tableau N°2</u> : Situation de 5 dossiers des chambres commerciales du TPIPCC ayant fait l'objet de multiples prorogations de délibérés

N° d'ordre	N° de dossiers	Dates d'enrôlement	Dates de jugement	Nombres de prorogations
1	COTO/2009/RG/118	17/12/09	30/10/2013	10
2	COTO/2010/RG/10031	16/12/10	04/12/13	07
3	COTO/2011/RG/01523	24/03/2011	27/11/2013	12
4	COTO/2011/RG/04210	28/07/2011	06/11/13	09
5	COTO/2013/RG/00161	19/01/2012	27/11/13	06

- ✓ **Insuffisance de personnel magistrat**

L'insuffisance du personnel magistrat constitue un problème majeur au sein des juridictions béninoises. En effet, pour une grande juridiction comme celle du TPIPCC, malgré l'absence de statistiques, l'on constate que le volume du contentieux relatif au droit des affaires a atteint aujourd'hui des proportions impressionnantes, car seuls trois (03) juges, quatre (04) y compris le président du tribunal sur les 28 animant le TPI sont chargés en permanence du règlement du contentieux commercial au niveau des trois chambres commerciales. Cependant, à la présente liste s'ajoutent deux autres juges président les deux chambres de référés commerciaux.

- ✓ **Le défaut de spécialisation des juges**

La justice est un service public qui doit être rendue aux citoyens avec efficacité. Comme tout service public, elle doit être adaptée aux attentes des justiciables. Il est évident que tout Etat de droit se doit d'avoir une organisation judiciaire plus ou moins élaborée, en rapport avec l'état de son développement politique, économique et social. En ce sens, le service rendu aux justiciables doit répondre, de manière idoine, aux contentieux qui se développent. La spécialisation des juridictions en matière commerciale contribue à l'amélioration du service public de la justice. C'est une réponse idoine aux attentes des

opérateurs économiques. Ce faisant, le défaut de spécialisation des juges entraverait la bonne gestion du contentieux commercial.

- ✓ **Inexistence de juges consulaires ayant la parfaite connaissance du monde des affaires**

Les juges consulaires sont des juges non professionnels désignés pour siéger aux côtés des juges professionnels au sein des tribunaux de commerce. Ceux-ci sont composés suivant le modèle de l'échevinage. Ainsi, les juges consulaires contribueront aux activités judiciaires au sein du tribunal de commerce dans leurs domaines de compétence respectifs, à travers notamment la surveillance de certaines obligations légales, la résolution des litiges, leur prévention puis le traitement des difficultés des entreprises. Pour résoudre les litiges entre entreprises, les juges consulaires doivent inculquer une culture d'apaisement et chercher chaque fois que cela est possible à concilier les parties, avant de statuer sur les litiges qui leur sont soumis.

Il apparaît donc clairement que pour une bonne administration de la justice commerciale, les juges professionnels doivent avoir à leur coté des juges consulaires pour bénéficier de leur technicité selon la matière concernée.

- ✓ **Engorgement du rôle des chambres commerciales**

Le système du juge unique est à la base de l'engorgement des rôles des chambres commerciales au TPIPCC. Cet engorgement favorise la lenteur dans le fonctionnement de la justice et est incompatible avec la célérité qui gouverne le monde des affaires.

- ✓ **Manque de diligence par les experts dans le dépôt des rapports d'expertise**

Dans certaines procédures, les juges commettent des experts pour obtenir des éclairages techniques nécessaires pour le règlement du litige dont ils sont saisis. Toutefois, il est constaté que les experts ne produisent pas les rapports d'expertise dans les délais. Ce retard justifie le rallongement du délai de traitement de certaines procédures.

- ✓ **Défaut de diligence par les parties**

Si le procès est la chose des parties, il est malheureusement constaté que certains procès prennent du temps par le manque de diligence des parties. En effet, celles-ci ne communiquent pas dans le délai à elles imparties par le juge les actes de procédure, les conclusions et notes de plaidoiries puis ne comparaissent pas afin de faire leurs observations sur l'objet du procès. En outre, elles soulèvent des exceptions dilatoires, surtout l'exception d'inconstitutionnalité, pour ralentir la procédure. Ces manœuvres traduisent un défaut de leur part.

- ✓ **Multiplicité des renvois des dossiers**

La multiplicité des renvois s'observe tant devant le juge de mise en état que devant les juges du fond. Au cours de la phase de mise en état, le juge devra fixer un délai aux parties afin de permettre à la partie qui n'a pas pu respecter les délais qui lui ont été impartis de recevoir les observations de la partie adverse.
Sous ce support, l'article 756 alinéas 6 du CPCCSAC prévoit que lorsque le juge de mise en état est suffisamment éclairé, il prend une ordonnance de clôture et fixe la date des plaidoiries. Le jour de l'audience et après les débats, l'affaire doit être plaidée.

Cependant dans la pratique, certains avocats sollicitent de façon intempestive des remises de cause que le juge accorde souvent.

Or, le juge peut passer outre les plaidoiries dès lors que les débats ont été faits et rendre sa décision en se basant sur les notes prises par le greffier et sur les demandes orales des parties.

- ✓ **Insuffisance numérique de greffiers**

Cheville ouvrière du fonctionnement des tribunaux, le rôle des greffiers est généralement méconnu. Or, ils participent pourtant, de manière active, à l'administration de la justice. Responsables du respect et de l'authenticité de la procédure, ils secondent les magistrats dans l'administration du service public de la justice. Leur concours est indispensable en ce sens qu'aucune audience ne peut être tenue en leur absence sous peine de nullité absolue.

Malgré l'importance de leur rôle, le déficit en personnel de greffier est observé. Toutefois, le récent redéploiement de greffiers au sein des tribunaux du Bénin constitue un soulagement.

Les dysfonctionnements sus énumérés, non exhaustifs bien entendu, sont le fruit de nos observations ou réflexions liées à l'inexistence des tribunaux de commerce au Bénin.

Ils sont à l'origine du ciblage de la problématique que nous avons retenue.

SECTION 2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE

La présente section sera consacrée d'abord au choix de la problématique et à la justification du sujet (pargraphe1). Ensuite, il sera question de la spécification et de la vision globale de résolution de ladite problématique (paragraphe2).

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Avant de retenir une problématique pour notre étude, nous mettrons en exergue les différentes problématiques possibles qui se dégagent de nos observations. Pour ce faire, nous procéderons au regroupement des problèmes identifiés par centre d'intérêts (A). Cette démarche nous permettra de faire ressortir les problématiques possibles avant de choisir et de justifier celle qui fera l'objet de la présente étude (B).

A- Le Regroupement des problèmes par centre d'intérêts

Les différentes problématiques possibles issues de l'inventaire de l'état des lieux sont présentées dans le tableau N°3 ci-après.

Tableau N° 3 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêts et par problématique

N°	*Centres d'intérêts*	Problèmes spécifiques	Problèmes Généraux	Problématiques
1	Le fonctionnement général des chambres commerciales au TPIPCC.	- Insuffisance de personnel magistrat - Inexistence de juges consulaires ayant la parfaite connaissance du monde des affaires ; -Insuffisance numérique des greffiers ;	Difficultés de fonctionnement des chambres commerciales.	Problématique du fonctionnement optimal des chambres commerciales.
2	La pratique du règlement des affaires commerciale au TPIPCC.	-Manque de diligence des juges ; -Défaut de spécialisation des juges pour assurer une sécurité juridique et judiciaire dans un domaine aussi complexe que le droit des affaires ; -Multiplicité des renvois des dossiers ; -Prorogations multiples des délibérés ;	Défaut de célérité dans le règlement des affaires commerciales.	Problématique du respect de la célérité dans le règlement des affaires commerciales.
3	La gestion des chambres commerciale au TPIPCC.	-Lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales ; -Engorgement du rôle des chambres commerciales ;	L'inexistence du tribunal de commerce.	Problématique de la création des tribunaux de commerce.

Source : Résultat de l'état des lieux.

L'inventaire des problèmes et leur regroupement par centre d'intérêts nous ont permis de dégager trois (03) problématiques. La phase suivante permettra de choisir une problématique pour notre étude.

B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

Il s'agit ici d'indiquer la problématique choisie (1) et de justifier le sujet qui est tiré (2).

1- Choix de la problématique de l'étude

Le tableau N°1 fait apparaitre trois (3) centres d'intérêt, d'où sont dégagées trois (3) problématiques possibles à savoir :

- la problématique du fonctionnement optimal des chambres commerciales ;
- la problématique du respect de la célérité dans le règlement des affaires commerciales ;
- la problématique de la création des tribunaux de commerce.

L'idéal serait que tous les problèmes évoqués trouvent de solutions pour le bonheur des justiciables et la crédibilité de l'appareil judiciaire béninois. Mais la recherche-diagnostic ne peut tout prendre en compte dans le cadre de la présente étude. Il convient alors d'opérer un choix en tenant compte de l'intérêt le plus élevé que nous attachons à la résolution de ces problèmes. C'est cet intérêt qui a sous-tendu le choix de la problématique liée **à la création des tribunaux de commerce au Bénin.**

La résolution de cette problématique permettra de trouver une solution aux préoccupations liées aux deux premières.

En effet, la création des tribunaux de commerce permettra non seulement de régler le problème de lenteur dans le règlement des affaires commerciales mais aussi celui de l'organisation du système judiciaire.

Le problème général qui se dégage de cette problématique est **l'inexistence des tribunaux de commerce au Bénin.**

A ce problème général sont liés deux problèmes spécifiques que sont **la lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales (PS N°1) et l'engorgement du rôle des chambres commerciales (PS N°2).**

C'est en vue de trouver des approches de solutions aux interrogations liées au problème général et aux problèmes spécifiques ci-dessus énumérés que nous avons choisi de réfléchir sur le thème : « **Plaidoyer pour la création des tribunaux de commerce au Bénin ».**

Quelle est la pertinence de ce thème ?

2- Justification du sujet

Dans une économie mondialisée, l'Afrique ne peut pas rester en marge des échanges internationaux. Comme partout ailleurs, le droit des affaires s'y développe, et « le nombre des contentieux dans ce domaine est en augmentation constante. Cela s'explique par de multiples raisons : place grandissante du droit dans tous les secteurs de l'activité humaine, développement des activités économiques, complexité des problèmes dus, en particulier, à leur mondialisation et à leur grande technicité »[12]. L'on constate de plus en plus que le droit des affaires est l'une des branches du droit privé qui présente la complexité d'être une discipline au domaine très riche, diversifié, pratique et surtout très évolutif. Ses exigences sont multiples et au nombre de celles-ci, nous avons la nécessité de mettre en place des juridictions spécialisées pour trancher les litiges. Dans cette même logique, la diligence du ministère public est requise, car il doit présenter ses conclusions écrites dans un délai de 8 jours tel que prévu à l'art 420 de la proposition du projet de loi modifiant et complétant la loi n°2008-07 portant CPCCSAC en ces termes : « devant le tribunal de commerce et la cour d'appel de commerce, le ministère public doit, pour des affaires communicables, présenter ses conclusions écrites dans un délai

[12] P. Bezard, Réflexions sur le fonctionnement de la justice économique et financière, Mélanges C. Champaud, pp.59 et s.

de huit jours de la communication. Passé ce délai, le tribunal continue la procédure ».

Ainsi, pour coller à ces exigences relativement au traitement efficace de ce contentieux spécifique qui requiert une certaine célérité dans l'examen des dossiers, la création des tribunaux de commerce est inéluctable.

Cette création est nécessaire en ce qu'elle participera à une bonne administration de la justice et au désengorgement du rôle des tribunaux d'une part, et à l'accélération par voie de conséquence du règlement du contentieux commercial d'autre part. Elle contribuera donc à rendre justice dans un délai raisonnable.

Cependant, la relance de la section commerciale prévue par l'ordonnance N°31/2014/PTPIPCC ne règle pas le problème de l'insuffisance numérique des magistrats. En l'absence de magistrat en nombre suffisant, l'on se retrouve avec «un juge à tout faire », qui change de casquette au gré de la nature du contentieux. Il siège dans les formations de jugement de plusieurs chambres différentes, et juge indifféremment les litiges commerciaux et de droit commun.

En outre, quand bien même elle serait spécialisée de par sa dénomination, la section commerciale n'est qu'une formation ordinaire de la juridiction de droit commun, dans la mesure où elle est présidée par un magistrat non spécialisé.

Pour résoudre le problème relatif à la nécessité des tribunaux de commerce, le gouvernement ivoirien a créé des juridictions spécialisées, les tribunaux de commerce en vue d'assurer une meilleure prise en charge de la vie économique. Ces tribunaux sont créés par la **Décision 01/PR du 11 janvier 2012 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et le décret N°2012-628 du 06 juillet 2012 portant tribunal de commerce d'Abidjan.**

Ces tribunaux traitent des questions exposées à l'article 7 de la décision suscitée telles que le contentieux des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'Acte Uniforme relatif au droit

commercial général, les contestations entre associés d'une société commerciale ou d'un groupement d'intérêt économique, les contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général, etc.

Il convient de rappeler que depuis l'ouverture du tribunal de commerce d'Abidjan, le président de ladite institution, François Komoin et ses juges consulaires se sont donnés une ligne de conduite rigoureuse. Ainsi, ces acteurs de la justice ivoirienne arrivent à tenir dans les délais impartis pour le règlement des dossiers, allant de 8 à 160 jours, et ceci, à la grande satisfaction des opérateurs économiques qui, par le passé, attendaient facilement deux à trois années pour le dénouement de leurs conflits[13].

Au Bénin par contre, l'article772[14] CPCCSAC traite certes, des questions relatives au contentieux commercial mais, l'on observe malheureusement que les justiciables attendent plus de trois ans avant d'obtenir une décision en matière commerciale.

Or, le CPCCSAC a prévu le délai de règlement des litiges tant dans la phase de la mise en état que dans la phase du jugement. Ces délais sont de 6 mois après l'analyse des articles 756[15] alinéas 5 et 523 du CPCCSAC et ne doivent être prorogés plus de deux fois en cas de force majeure.

---

[13]Actualité source : Côte d'Ivoire Economie/ Mardi 25 Février 2014
Tribunal de commerce d'Abidjan : une juridiction qui redonne confiance.
Share on email share on google

[14] Article 772 Relève de la matière commerciale :- les différends relatifs aux commerçants et intermédiaires de commerce pour les acteurs accomplis à l'occasion ou pour les besoins de leur commerce et les différends qui concernent leurs relations commerciales ;

- Les contestations relatives aux sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique ;
- Les contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes ;
- Les contestations relatives aux sûretés consenties pour garantir l'exécution d'obligations commerciales ;
- Les contestations relatives aux baux commerciaux ;
- Les litiges en matière de concurrence, de distribution, propriété industrielle, contrefaçons ;
- Les opérations comptables ;
- Les offres publiques d'achat et les actes du marché financier ;
- Les litiges en matière de consommation et la protection du consommateur et plus généralement l'application des législations commerciales quelle que soit la nature des personnes concernées.

[15] Il ressort à l'analyse de l'article 756 alinéas 5 que le juge de la mise en état dispose d'un délai de quatre mois (04) pour clôture l'instruction. En vertu de cette même disposition, lorsqu'il ne se trouve pas suffisamment éclaire il a la possibilité par l'organe d'une ordonnance de proroger pour une nouvelle période n'excédant pas quatre(04) mois.
L'article 523 alinéas 1 dispose : « Lorsque le jugement ne peut être prononcé sur le champ, le prononcé en est renvoyé, pour plus ample délibéré, à une date raisonnable que le président indique aux parties et qui ne peut

Dans le même sens, il est utile de rappeler que le gouvernement du **Congo Brazzaville a créé les tribunaux de commerce par la Loi N°19-99 du 15 Août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N°022-92 du 20 Aout 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire**. Ces tribunaux traitent des questions prévues à l'art 93[16] de cette loi.

A l'analyse de tout ce qui précède, il ressort que l'intérêt du sujet vise à trouver les voies et moyens permettant de faciliter le règlement diligent du contentieux commercial ; c'est-à-dire de trouver des réponses adéquates, sinon satisfaisantes, du moins apaisantes aux interrogations et à l'inquiétude que soulève la **problématique du défaut de création des tribunaux de commerce au Bénin.**

La problématique de l'étude choisie, le sujet formulé et justifié, il nous faut en venir à la spécification et à la vision globale de la résolution de ladite problématique.

<u>Paragraphe</u> 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique choisie

L'exercice de la spécification de la problématique nous permettra de retenir les problèmes spécifiques qui méritent de faire l'objet de notre étude (A). Quant à la vision globale de résolution de la problématique, elle consistera à choisir les approches génériques à retenir en vue de la résolution des problèmes spécifiques retenus (B).

---

excéder deux (02) mois. » En effet, les 4 mois de la mise en état et les 2 mois du délibéré font une moyenne de 6. D'où la décision peut être rendue dans un délai de 6 mois.

[16] L'article 93 dispose : « les tribunaux de commerce sont juges de droit commun en première instance en matière de commerce. Ils sont compétents pour connaitre :

- des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers ;
- des contestations entre associés, pour raison d'une société de commerce ;
- de celles relatives aux actes de commerce entre toutes les personnes. Toutefois, les parties pourront, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à des arbitres les contestations ci-dessus énumérées, lorsqu'elles viendraient à se produire. »

A- Spécification de la problématique

L'inexistence des tribunaux de commerce au Bénin soulève inquiétudes et interrogations au sein des acteurs de la justice en général et en particulier au niveau des justiciables de la justice commerciale.

En effet, le contentieux commercial tel qu'il se déroule actuellement devant les tribunaux de première instance à l'instar du TPIPCC, ne répond ni aux exigences du monde des affaires qui requiert célérité dans le règlement des litiges, ni aux exigences des justiciables en raison de la durée trop longue de la procédure.

Cependant, la relance de la section commerciale ne saurait répondre amplement à cette préoccupation si ce n'est la création d'une juridiction autonome et spécialisée qu'est le tribunal de commerce.

C'est dans l'optique de contribuer à l'apaisement de cette inquiétude et de toutes ces interrogations que nous avons choisi **la problématique de la création des tribunaux de commerce au Bénin.**

Cette problématique s'articule autour d'un problème général qu'est celui de l'inexistence des tribunaux de commerce au Bénin, et des problèmes spécifiques, dont les deux ci-dessous énumérés sont pertinents.

Sont attachés au problème général deux problèmes spécifiques que sont :

- ✓ la lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales ;
- ✓ l'engorgement du rôle des chambres commerciales ;

La résolution de ces deux (02) problèmes spécifiques qui sont symptomatiques du problème général, nous paraît donc opportune pour résoudre la problématique retenue.

Après avoir spécifié la problématique, il sera question de la détermination de la vision globale de sa résolution.

B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée

La vision globale de résolution de la problématique de la création des tribunaux de commerce au Bénin sera présentée par rapport au problème général (1) et aux problèmes spécifiques qui s'y rapportent (2). En outre, une synthèse des approches génériques identifiées sera faite avant la présentation des différentes séquences de résolution de ladite problématique (3).

1- Vision globale de résolution du problème général

Le problème général dégagé par le sujet, objet de notre réflexion est lié à l'inexistence des tribunaux de commerce au Bénin.

L'attractivité d'un pays ou d'une région peut être définie comme un ensemble de politiques économiques, fiscales, douanières et institutionnelles que les autorités ont élaboré pour renforcer la capacité à attirer et à retenir les investisseurs.

Ainsi, pour améliorer le climat des affaires, le gouvernement du Bénin a eu à faire plusieurs réformes parmi lesquelles on peut noter la création d'entreprises par l'adoption de textes visant à simplifier le processus de formalisation des entreprises, notamment la suppression de l'obligation de constitution d'un capital social minimum et du recours au notaire lors de la création des sociétés à Responsabilité Limitée (SARL), la réduction des coûts et durée de formalisation des entreprises.

Il s'agit : du décret N°2014-220 du 26 mars 2014 portant modalités de création des Sociétés à Responsabilité Limité (SARL) en République du Bénin, du décret N°2014-194 du 13 mars 2014 portant modification du décret N°2009-542 du 20 octobre 2009 portant création, attribution, fonctionnement du Guichet Unique de Formalisation des Entreprises (GUFE), de l'arrêté interministériel portant réglementation des formalités relatives à la déclaration de l'entreprenant, à la création, à la modification d'entreprise, et à l'exercice de toutes activités entrepreneuriales en République du Bénin.

En conséquence, la création des tribunaux de commerce est nécessaire pour accompagner sa vision d'amélioration du climat des affaires.

C'est pourquoi, à l'atelier d'Agoué en date du 15 février 2014, deux propositions de projets de loi ont été adoptées. Il s'agit des projets de loi portant modification de la loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin et la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes.

En substance, ces projets de loi prévoient la création d'un tribunal de commerce et vise à faciliter le règlement du contentieux commercial.

En effet, l'article 523-1 de la proposition du projet de loi portant modification de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 fixe le délai moyen du traitement du contentieux commercial à quatre mois à compter de la date de la première audience. Il dispose : « *nonobstant les dispositions de l'article 523, devant le tribunal de commerce, si le jugement ne peut être rendu sur le siège, l'affaire est mise en délibéré pour décision à être rendue dans un délai qui ne peut excéder quinze jours. En cas de prorogation du délibéré, il n'est reçu ni pièces, ni conclusions ni notes des parties.*

Sauf cas de force majeure, le délibéré ne pourra être prorogé que pour une période de huit jours.

En tout état de cause, le jugement est rendu dans un délai de quatre mois à compter de la date de la première audience.»

L'article 420 de ce même projet fixe un délai de 8 jours au ministère public pour présenter ses observations écrites. En cas de non-respect de ce délai, il est passé outre ses conclusions et la procédure suit son cours normal.

A l'analyse de ces dispositions, il est constant que leur application contribuerait non seulement à la célérité dans le règlement du contentieux commercial mais aussi à rendre la zone économique plus attractive.

Le problème de l'inexistence des tribunaux de commerce sera résolu par la création des juridictions d'exceptions qui visent à assurer une meilleure prise en charge des conflits commerciaux, afin de sécuriser les investissements

nationaux et étrangers. De leur bon fonctionnement résultera un environnement économique, sain et propice aux affaires.

La vision globale de résolution du problème lié à l'inexistence des tribunaux de commerce au Bénin sera abordée à travers deux problèmes spécifiques.

2- Vision globale de résolution des deux problèmes spécifiques

La vision globale de résolution des problèmes spécifiques passe par la définition de l'approche générique liée à chacun des deux problèmes spécifiques.

Sur le problème spécifique N°1, nous pouvons dire que la lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales est due au défaut de spécialisation des juges pour assurer une sécurité juridique et judiciaire dans un domaine aussi complexe que le droit des affaires.

Cette situation ne s'accommode pas à la volonté du législateur qui, pour régler les questions de lenteur et prendre en compte les exigences de l'environnement des affaires au Bénin, s'est doté du CPCCSAC.

Pour parfaire cet objectif et en raison de la complexité de ses affaires, il convient de spécialiser les juges ayant en charge le contentieux commercial.

La résolution du problème spécifique se fera ainsi suivant une approche générique basée sur la spécialisation des juges traitant du contentieux commercial.

En ce qui concerne le second problème spécifique relatif à l'engorgement du rôle des chambres commerciales, nous pouvons dire qu'il est dû au défaut des diligences des parties.

L'approche générique sera donc focalisée sur le respect des délais des diligences des parties suivant la procédure commerciale.

3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquence de résolution de la problématique

Elle regroupe la synthèse des approches génériques identifiées et la séquence de résolution de la problématique.

3-1- Synthèse des approches génériques identifiées

Le tableau N°4 ci-après fait état de la synthèse des approches génériques identifiées.

Tableau n°4 : Synthèse des approches génériques par problème.

Problèmes	Approches génériques retenues
La lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales	Approche générique axée sur la spécialisation des juges traitant du contentieux commercial.
Engorgement du rôle des chambres commerciales	Approche générique basée sur le respect des délais des diligences par les parties en procédure commerciale

3-2- Séquences de résolution de la problématique

La vision globale que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche bipartite dont chaque volet sera divisé en cinq (05) étapes.

3-2-1- Phase 1- Cadre théorique et méthodologique de l'étude

- ✓ Fixation des objectifs de la recherche ;
- ✓ Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
- ✓ Construction du tableau de bord de l'étude (TBE) ;
- ✓ Revue de littérature ;
- ✓ Méthodologie adoptée.

3-2-2- Phase 2- Diagnostic et approches de solutions

- ✓ Collecte et traitement de données ;
- ✓ Analyse des données et vérification des hypothèses ;
- ✓ L'établissement du diagnostic ;
- ✓ La proposition des approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre ;
- ✓ Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (TSE).

Le cadre institutionnel et physique de l'étude présenté, les observations de stage restituées, la problématique ciblée et la vision globale de résolution de celle-ci indiquée, nous aborderons à présent le second chapitre de notre étude, consacré au cadre théorique et méthodologique de l'étude et aux approches de solutions à l'inexistence des tribunaux de commerce au Bénin.

CHAPITRE SECOND :

CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE ET APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LA CREATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE AU BENIN

Ce chapitre est consacré au cadre théorique et méthodologique d'une part (**section 1**), à la vérification des hypothèses et à la formulation des suggestions pour la création des tribunaux de commerce d'autre part (**section 2**).

Section 1 : Cadres théorique et méthodologique de l'étude

Les objectifs de l'étude et la revue de la littérature (paragraphe1) ainsi que la méthodologie de l'étude (paragraphe2) meubleront cette première section.

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature

Les objectifs poursuivis par la présente étude et les causes possibles ainsi que la formulation des hypothèses (A) en vue de la résolution de la problématique du défaut de création des tribunaux de commerce au Bénin de même que la revue de la littérature (B) seront étudiés ici.

A- Fixation des objectifs de l'étude et formulation des hypothèses

Les objectifs (1) seront énumérés avant la formulation des hypothèses (2).

1- Objectifs

Les objectifs de la présente étude seront déclinés en objectif général et en objectifs spécifiques. Ainsi, l'objectif général poursuivi à travers cette étude est de contribuer à la création des tribunaux de commerce au Bénin. Plus spécifiquement, les objectifs à atteindre sont au nombre de deux (2). Il s'agit pour le problème spécifique N°1, de proposer des mécanismes pouvant faciliter le règlement diligent du contentieux commercial (objectif spécifique N°1) puis pour le problème spécifique N°2, de suggérer des procédés de désengorgement du rôle d'audience des chambres commerciales (objectif spécifique n°2).

En fonction des causes supposées être à la base des problèmes à résoudre, nous formulerons les hypothèses qui serviront de pistes de recherche.

2- Identification des causes possibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude

Il s'agit d'identifier les causes théoriques supposées être à la base des différents problèmes et de formuler des hypothèses qui pourront être confirmées ou infirmées par nos enquêtes.

Ainsi, le premier problème spécifique relatif à la lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales peut résulter de trois (3) causes possibles que sont :

- ✓ Insuffisance de personnel magistrat ;
- ✓ Prorogations multiples des délibérés ;
- ✓ Défaut de spécialisation des juges pour assurer une sécurité juridique et judiciaire dans un domaine aussi complexe que le droit des affaires ;

Malgré l'adoption du traité de l'OHADA, les tribunaux ne bénéficient pas de moyens humains suffisants pour améliorer leur fonctionnement. Ils sont en sous-effectifs de magistrats. Ils siègent le plus souvent en juge unique, ce qui les prive de la « sérénité collégiale », sans pour autant que l'on puisse affirmer avec certitude que la qualité de leur décisions en est affectée. En effet, le TPIPCC comporte trois chambres commerciales dirigées par trois présidents. En dehors des trois chambres, le TPIPCC comporte deux (02) chambres de référés commerciaux dirigés par deux autres présidents. Le PTPIPCC s'occupe du règlement du contentieux commercial tant au fond qu'en référé. Cependant, il faut relever que malgré la relance de la section commerciale, deux présidents sur les trois dirigent d'autres chambres. Ce faisant, il se démontre que la cause liée au nombre peu élevé des magistrats ne

saurait justifier pleinement la lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales.

Les juges prenant les chambres commerciales sont très souvent des généralistes en ce qu'ils ne sont pas spécifiquement formés en droit des affaires. Or, dans le traitement des dossiers, ils rencontrent le plus souvent des difficultés qui nécessitent certaines recherches leur permettant de rendre de bonnes décisions. Pour pallier ces difficultés, les prorogations des délibérés ou les rabattements des délibérés pour complément d'information reste l'unique solution. En conséquence, la prorogation des délibérés ne saurait justifier pleinement la lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales.

La spécialisation est perçue comme un facteur de progrès dans la mise en œuvre de la règle de droit. En droit des affaires, l'accroissement, tant en termes quantitatifs que qualitatifs du nombre de textes réglementaires rend plus indispensable que jamais une formation juridique poussée. A cet effet, le juge doit avoir une parfaite maîtrise du droit applicable pour rendre des décisions de qualité. L'avantage de la spécialisation est indéniable en termes de sécurité juridique et judiciaire.

La spécialisation des juges se révèle comme un facteur d'accroissement des connaissances et de l'aptitude de ces derniers à rendre des décisions de qualité. Il est indéniable que les magistrats en charge des litiges commerciaux constituent une nouvelle catégorie de magistrats indispensable, car le droit des affaires est devenu de nos jours très complexe, voir même difficile, ce qui nécessite une certaine spécialisation très poussée. C'est la raison pour laquelle l'on peut affirmer avec force et conviction que la spécialisation des juges contribuera à améliorer la qualité des décisions de justice.

La spécialisation des juges des chambres commerciales est aussi nécessaire pour le règlement des affaires commerciales en raison non seulement de l'abondance du contentieux y relatif au TPIPCC, mais

également en raison de leur complexité. C'est pour cette raison que nous retenons que le défaut de spécialisation des juges pour assurer une sécurité juridique et judicaire dans un domaine aussi complexe que le droit des affaires est la cause la plus plausible de la lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales.

Pour ce faire, nous émettons l'hypothèse selon laquelle la lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales est due au défaut de spécialisation des juges pour assurer une sécurité juridique et judiciaire dans un domaine aussi complexe que le droit des affaires **(Hypothèse spécifique N°1).**

Quant au second problème spécifique relatif à l'engorgement du rôle des chambres commerciales, trois causes possibles y sont également à l'origine, à savoir :

- ✓ le manque de diligence des experts dans le dépôt des rapports d'expertise ;
- ✓ l'insuffisance numérique des greffiers ;
- ✓ le défaut de diligence des parties ;

Selon **Gérard Cornu**, l'expertise est une mesure d'instruction consistant, pour le technicien commis par le juge, à examiner une question de fait, qui requiert ses lumières et sur laquelle des constatations ne suffiraient pas à éclairer le juge, et à donner un avis purement technique sans porter d'appréciation d'ordre juridique[17]. Dans le cadre de la recherche d'une preuve en matière commerciale, le juge peut ordonner une expertise judicaire. Cependant, les dossiers faisant l'objet d'expertise ne sont pas en nombre considérable. De ce fait, le manque de diligence des experts dans dépôt des rapports d'expertise ne saurait justifier pleinement l'engorgement du rôle des chambres commerciales.

[17] Gérard CORNU, Vocabulaire Juridique, 9ème éd. Paris, 2011, p 435.

Selon **Gérard Cornu**, les greffiers sont des officiers ministériels chargés de diriger les services d'un greffe de tribunal de commerce et, à titre transitoire, de cour d'appel, de tribunal de grande instance ou d'instance[18]. S'il est vrai que les greffiers sont responsables du respect et de l'authenticité de la procédure, qu'il seconde les magistrats dans l'administration du service de la justice, et qu'aucune audience ne peut être prise en leur absence sous peine de nullité, il est constant que leur indisponibilité n'est pas fréquente. De ce fait, l'insuffisance numérique des greffiers ne saurait justifier pleinement l'engorgement du rôle d'audience des chambres commerciales.

La coopération du juge et des parties est l'expression moderne pour désigner le rôle du juge et des parties dans l'avancée du procès. Le principe selon lequel « le procès est la chose des parties » a en effet évolué. Si le principe dispositif demeure inébranlable, en revanche, le caractère strictement accusatoire de la procédure commerciale demeure. Il incombe aux parties, d'observer, de respecter les délais aux fins de conduire diligemment le procès, tant dans l'échange des conclusions et les communications mutuelles que dans ses rapports avec le juge. Le défaut de diligence conduit à la multiplicité des renvois des dossiers. En ce sens, MAGENDIER[19], J-C (2004, P, 35) pense que : « *la demande parfois dilatoire de renvoi de l'affaire, la fréquence des demandes tardives de renvoi de l'audience encore souvent dite de plaidoiries est source de désorganisation du rôle et de retard dans la fixation des autres dossiers.* » Le défaut de diligence des parties nous parait la cause la plus plausible de l'engorgement du rôle d'audience des chambres commerciales.

Etant entendu que c'est du problème général que découlent les problèmes spécifiques, il ne nous paraît plus opportun de formuler une hypothèse relativement au problème général, car les hypothèses formulées à partir des problèmes spécifiques couvrent l'hypothèse du problème général et les

[18] Gérard CORNU, Vocabulaire Juridique, 9ème éd. Paris, 2011, p495.
[19] MAGENDIER, J-C (2004, p 35)

réponses à ces problèmes spécifiques permettront de résoudre le problème général.

Après avoir identifié les problèmes spécifiques, relevé les causes possibles et émis les hypothèses, il convient de faire un tableau de synthèse des indicateurs spécifiques que nous appellerons tableau de bord de l'étude.

Présentation du tableau de bord de l'étude (TBE)

Tableau n°5 : Tableau de bord de l'étude (TBE) : « Plaidoyer pour la création des tribunaux de commerce au Bénin ».

Niveaux d'analyse		Problématique	Objectifs	Causes Supposées	Hypothèses
Niveau Général		**Problème général** Inexistence des tribunaux de commerce au Bénin.	**Objectif général** Contribuer à la création des tribunaux de commerce au Bénin		
Spécifiques	1	Lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales.	Proposer des mécanismes pouvant faciliter le règlement diligent du contentieux commercial.	Le défaut de spécialisation des juges pour assurer une sécurité juridique et judiciaire dans un domaine aussi complexe que le droit des affaires.	La lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales est due au défaut de spécialisation des juges pour assurer une sécurité juridique et judiciaire dans un domaine aussi complexe que le droit des affaires.
	2	Engorgement du rôle des chambres commerciales.	Suggérer des procédés de désengorgement du rôle d'audience des chambres commerciales	Défaut de diligence des parties.	L'engorgement du rôle des chambres commerciales est dû au défaut de diligence des parties.

B- Revue de littérature

Il s'agit d'exposer le point des connaissances sur les problèmes identifiés. La revue de la littérature des problèmes spécifiques étant sous le couvert de la thématique du problème général, seules les connaissances liées à ces problèmes spécifiques en résolution seront exposées.

Rappelons que dans la vision globale de résolution de la problématique, des approches génériques précises ont été identifiées par rapport aux différents problèmes spécifiques et se présentent comme suit :

- approche générique axée sur la spécialisation des juges traitant du contentieux commercial ;
- approche générique basée sur le respect des délais des diligences par les parties en procédure commerciale.

✓ **<u>Sur le problème spécifique lié à la lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales</u>**

Le traitement judiciaire du contentieux commercial n'assure pas toujours le règlement rapide des litiges, alors que la juridiction commerciale, depuis l'origine, a sa raison d'être dans la simplicité et la rapidité de la procédure.

L'exigence de célérité dans le règlement des affaires commerciales, amène les justiciables à espérer que leurs procès seront réglés rapidement. Cependant, les lenteurs judiciaires difficiles à combattre et tant décrier par les justiciables, sont de nature à multiplier le dysfonctionnement de la justice.

DANY COHEN, dans son ouvrage (Droit et économie) disait que : « Le calcul du délai raisonnable, celui de la durée des procédures débute avec l'enrôlement de la demande. La phase précontentieuse de tentative de conciliation n'est malheureusement pas comptabilisée. Or, le développement de la jurisprudence sur la clause de conciliation préalable est le signe d'une procéduralisation de cette pré-instance qui compte dans la perception du

temps du règlement du litige par les parties. Le temps réel serait alors bien plus alarmant.[20] »

En espèce, pour l'auteur l'accélération du temps juridique et judiciaire est devenu une préoccupation majeure. Time is money, la pression économique donne, une valeur au temps plus précieuse. Or, à l'heure de la concurrence des droits, les modes d'évaluation des systèmes judiciaires ont pointé du doigt la procédure française comme passablement lente et inefficace.

Il en ressort une désaffection pour son système qui ne serait pas choisi lors de contentieux internationaux. Tableau pessimiste d'une justice évaluée du dehors selon des critères qu'il faudrait éprouver. La détermination des critères influence sensiblement le classement.

L'art est dans la manière de poser les questions. Préfère-t-on un règlement expéditif ou un traitement plus long mais qualifié ?

Partant d'un postulat instable de lenteurs et d'inefficacité de la justice, le souci de célérité de celle-ci devient obsédant au point qu'il a été préconisé d'en faire un principe directeur de la procédure. Déjà consacré dans la procédure américaine qui pose l'objectif de rapidité, il aurait notamment influencé les règles transnationales de procédures établies par l'American Law Institute et Unidroit.

Dans cette optique, le **procureur général près la cour suprême du Cameroun, Martin RISSOUCK à l'occasion d'un débat à l'ENAM sous le thème (justice et célérité et justice et efficacité)** disait que « *la justice donne lieu à beaucoup de critique, notamment en ce qui concerne les lenteurs* [21]». Pour cet auteur, les lenteurs judiciaires, doivent conduire à une amélioration de l'administration de la justice. Les actions devraient donc être menées en synergie, en vue d'atteindre une justice plus rapide. Ne dit-on pas

[20] DANY COHEN L.G.D.J « Droit et économie » p 250-251

[21] Martin RISSOUCK (Quotidien bilingue en ligne d'informations générales juridiques et judiciaires. Magistrature : Ethique et déontologie vendredi, 25 février 2012 16h33 à l'occasion d'un débat à l'ENAM.

d'ailleurs qu'une justice lente équivaut à un déni de justice comme le disent les anglo-saxons : « justice deloy, … justice deny… ».

Dans le même sens pour, Serge GUINCHARD, la justice ne serait ni équitable, ni crédible, ni efficace, si la décision mettant fin à la contestation était rendue à l'issue d'une procédure trop longue : le jugement perdrait tout intérêt pour le justiciable. Cette raison d'être est exprimée par l'adage anglais : « justice delayed, justice denied »[22].

Par ailleurs, si la durée est inséparable de la notion de procès, une bonne administration de la justice repose sur l'absence de retard excessif dans l'obtention du jugement. L'ordonnance n°2006-673 du 8 juin 2006 a ajouté un article L. 111-3 au code de l'organisation judiciaire pour préciser que « les décisions de justice sont rendues dans un délai raisonnable ». La cour européenne des droits de l'Homme, considérant qu'il s'agit d'une question de fait, détermine in concreto les éléments du caractère non excessif du délai, et a posé des critères dont la conjugaison peut conduire au constat de la violation de l'article 6 §.

En terme économique, la lenteur dans le règlement des affaires conduit au non-respect du délai légal d'une procédure paraissant néfaste pour le justiciable. A cet effet, la doctrine en estime que « la perte supportée par le justiciable due à cette attente n'est compensée par aucun autre gain équivalant pour le tribunal » (**COHEN**, 2010, p. 233)[23]. Le délai raisonnable est classé dans la catégorie du droit à la sécurité et plus spécifiquement, dans la sous-catégorie des garanties de procédure (**MONSI**, 2005, p.17). Par ailleurs, il existe une importante jurisprudence de la cour constitutionnelle du Bénin sur le respect du délai raisonnable. A ce titre, les décisions DCC 04-004 du 06 janvier 2004, DCC 05-050 du 16 juin 2005 et DCC 04-034 du 30 mars 2004, méritent d'être citées.

[22] Serge GUINCHARD, « Droit et pratique de la procédure civile, Droit interne-Droit communautaire » 2009-2010 6ème éd p 569.
[23] DANY COHEN « Droit et économie du procès civil » 2010, p 233

Dans le même sens, l'article 14§3 du pacte international sur les droits civils et politiques de 1966, prévoit que toute personne a droit «à être jugée sans retard excessif » dans le cadre des procédures la concernant. L'article 6§1 de la convention européenne des droits de l'homme dispose que «toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable». Par ailleurs la CADHP[24] qui fait partie intégrante de la constitution béninoise[25], dispose en son article 7 que le droit pour toute personne d'être entendue en sa cause comprend plusieurs autres droits dont « d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale;». Il en résulte que le délai raisonnable est un impératif pour la réalisation d'une justice efficace. Il est parfois perçue comme un droit accordé au justiciable à l'encontre des juges puisqu'elle vise à sanctionner les carences de l'appareil judiciaire. Cette garantie de bonne administration de la justice renvoie au dicton français « justice rétive, justice fautive ».[26] Les organes de la CEDH reprennent cette idée sous une forme plus juridique car « en exigeant le respect du délai raisonnable, la convention souligne l'importance qui s'attache à ce que la justice ne soit pas rendue avec des retards propres à en compromettre l'efficacité et la crédibilité ».[27] Le premier président de la cour de cassation de la Belgique, VAN ISEGHEM, ne relevait-il pas, à la sortie de la première guerre mondiale que «la justice pour être pleinement juste, ne doit pas trop se faire attendre ».[28] La ratio legis de l'exigence du délai raisonnable réside dans la protection de la dignité du justiciable, dans la protection des droits de la défense du justiciable et dans l'importance de la célérité de la justice pour l'Etat de droit (**KUTY**, 2006, p. 16). Dans ce cadre, la fréquence des constats de violation du principe du délai

[24] La CADHP est adoptée par la XVIIIe conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'organisation de l'unité africaine le 18 juin 1981 à Nairobi au Kenya, ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986.
[25] La constitution béninoise date du 11 décembre 1990.
[26] Traduction de l'adage anglais ''justice delayed, justice denied''.
[27] Arrêt CEDH, Moreira de Azevedo c) Portugal, 23 octobre 1940 ; H. c) France, 24 octobre 1989.
[28] VAN ISEGHEM, Discours prononcé à l'audience solennelle de la rentrée de la cour de cassation le 25 novembre 1918.

raisonnable a conduit la cour européenne des droits de l'homme à attirer l'attention sur le danger important que la lenteur excessive de la justice représente pour l'Etat de droit dans les ordres juridiques nationaux[29]. Une décennie plus tôt le procureur général KRINGS avait considéré que «lorsque les justiciables n'obtiennent pas qu'il soit statué sur leurs droits dans un délai raisonnable, l'Etat de droit est gravement menacé»[30]. Mais en 1987, il disait déjà que « la lenteur avec laquelle certaines affaires sont traitées frisent parfois le déni de justice ce qui met en péril, l'ordre public»[31].

Notons ainsi que l'accessibilité et l'efficacité de la justice doivent se « retrouver dans les délais de traitement des dossiers mais ne doivent pas nuire aux droits de la défense » (**FLORES**, 2006, p. 57). En effet, si en matière commerciale la procédure est essentiellement orale et que ce sont, les parties qui conduisent l'instance, il ne saurait être question que l'examen de l'affaire soit entravé par leur défaut de diligence. Dès lors, il incombe au JME de veiller au bon déroulement du procès. A ce titre, la loi lui accorde le pouvoir d'impartir et d'ordonner les délais nécessaires aux parties pour accomplir tel ou tel autre acte. Egalement, la doctrine estime que l'office du JME est enfermé dans un délai légalement imposé (**HERON & LE BRAS**, 2010, p. 472). Aux termes des dispositions de l'article 756 du code des procédures, le délai imposé au JME pour mettre les affaires en état d'être jugées est en principe de quatre (04) mois sauf prorogation. Assurément, le respect de ce délai est de nature à renforcer la confiance des citoyens en la justice en ce qu'elle deviendra plus efficace et plus crédible.

[29] Cf. CEDH, arrêt Kudla c) Pologne du 26 octobre 2000 rendue à l'unanimité, paragraphe 148 ; CEDH, arrêt Di Mauro c) Italie, 28 juillet 1999 rendue en grande chambre, paragraphe 23 ; CEDH, arrêt Ferrari c) Italie, 28 juillet 1999 rendue en grande chambre et à l'unanimité, paragraphe 21 ; CEDH, arrêt A. P. c) Italie, 28 juillet 1999 rendue en grande chambre et à l'unanimité, paragraphe 18 ; CEDH, arrêt Bottazzi c) Italie, 28 juillet 1999 rendue en grande chambre et à l'unanimité, paragraphe 22.

[30] E. KRINGS, « Considérations sur l'Etat de droit, la séparation des pouvoirs et le pouvoir judiciaire », mercuriale prononcée à l'audience solennelle de la rentrée de la cour de cassation le 1er septembre 1989, Bull., 1990, p. 55.

[31] E. KRINGS, « Considérations critiques pour un anniversaire », mercuriale prononcée à l'audience solennelle de la rentrée de la cour de cassation le 1er septembre 1987, Bull., 1988, p. 27.

Tout comme le juge de mise en état, il incombe également au juge de jugement de respecter les délais qui lui sont impartis pour le jugement du litige, au regard de la simplicité que présente cette procédure. La lenteur de la procédure s'observe depuis l'enrôlement du dossier, jusqu'à la reddition de la décision.

- ✓ **Sur le problème spécifique lié à l'engorgement du rôle des chambres commerciales**

La célérité dans le traitement des dossiers contentieux est une condition fondamentale pour une saine application de la justice. C'est donc le point clé de toutes réformes du système judiciaire.

A cet effet, selon MAGENDIE, J-C (2004, p. 35) « la demande parfois dilatoire de renvoi de l'affaire, la fréquence des demandes tardives de renvoi de l'audience encore souvent dite de plaidoiries est source de désorganisation du rôle et de retard dans la fixation des autres dossiers ».

Dans le même temps, certains auteurs pensent que le législateur entend régler le problème de l'engorgement des rôles d'audience, en imposant des délais de procédure. C'est dans cette logique que AMRANI-MEKKI, S., (2000, p. 30) affirme : « *Le temps imposé pour agir permet d'éviter l'encombrement des juridictions d'affaires dont les parties semblent se désintéresser. Il résulte alors, dans sa détermination et dans sa sanction, d'un équilibre entre les intérêts privés des parties et l'intérêt du service public de la justice* ».

Hervé Croze, Christian Morel, Olivier Fradin, exposent que pour remédier à l'encombrement chronique de la justice civile, la loi N°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, a institué une justice de proximité « afin de répondre au besoin d'une justice

plus accessible, plus simple et capable de résoudre plus efficacement les litiges de la vie quotidienne en matière tant civile que pénal [32]».

Quant à Serge Guinchard, la lenteur des procédures entraine un encombrement insupportable pour la cour européenne, auquel l'arrêt kudla c/Pologne a entendu apporter de remède. En effet, la cour européenne modifie sa jurisprudence en admettant l'autonomie de l'article 13 de la convention (précisant que l'Etat doit fournir un recours effectif devant une instance nationale pour protéger les droits garantis par la convention, dont le droit à un jugement dans un délai raisonnable) par rapport à l'article 6 § 1. En conséquence, en sanctionnant cumulativement, la violation du délai raisonnable prévu par l'article 6 § 1, et l'absence de recours interne pour réparer la violation du même délai prévue par l'article 13, la Cour européenne veut inciter les Etats à instaurer des remèdes internes aux lenteurs de la justice, et des recours permettant de mettre fin ou de réparer les conséquences d'une lenteur excessive de la justice civile. Dès lors qu'un tel recours est organisé, le requérant sera tenu de l'exercer au préalable pour que sa requête soit déclarée recevable[33].

En revanche, pour l'auteur, si le recours en réparation n'est pas instauré par l'Etat, le justiciable peut obtenir, comme dans l'affaire Kudla, une double déclaration de violation : celle de l'art13, pour absence de recours effectif, et celle de l'article 6§1, pour méconnaissance du délai raisonnable, et ce sans même avoir à attendre la fin de la première instance, ou de l'instance sur appel ou cassation.

A l'analyse de tout ce qui précède, il importe donc que le temps imparti pour le règlement des dossiers commerciaux soit respecté pour éviter l'engorgement du rôle des chambres commerciales.

[32] Hervé Croze, Chritian Morel, Olivier Fradin (procédure civile, Manuel pédagogique et pratique 3ème éd p 18

[33] Serge GUINCHARD « Droit et pratique de la procédure civile, droit interne-droit communautaire » (2009-2010) 6ème éd Dalloz p 560.

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

La méthodologie adoptée pour notre étude repose essentiellement sur une dimension empirique consistant en une collecte de données spécifiques sur un échantillon représentatif de la population ciblée, à l'aide d'un guide d'entretien et d'un questionnaire (A).

Elle s'appuie en outre sur des choix théoriques, notamment la détermination de seuils de décision, en vue de la validation des hypothèses de recherche (B).

A- Dimension empirique de la méthodologie adoptée

Cette approche nous permettra d'indiquer la méthode d'enquête que nous avons utilisée pour l'identification des causes réelles se trouvant à la base des problèmes. Elle recouvre les étapes ci-après :

- l'objectif de la collecte des données ;
- le cadre de l'enquête et la population ciblée ;
- la nature de la collecte des données ;
- l'échantillonnage ;
- la spécification des données à mobiliser ;
- la conception des questionnaires ;
- la technique de dépouillement des données.
- l'outil de présentation des données.

✓ L'objectif de la collecte des données

L'objectif poursuivi par notre enquête est de mobiliser les données relatives aux causes réelles qui fondent les problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base.

De façon concrète, les enquêtes nous ont permis de vérifier si la lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales est due au défaut de spécialisation des juges pour assurer une sécurité juridique et judiciaire dans un domaine aussi complexe que le monde des affaires

(HSN°1) ; puis si le défaut de diligence des parties est à l'origine de l'engorgement du rôle des chambres commerciales (HSN°2).

- ✓ **Le cadre de l'enquête et la population ciblée**

Dans le but de vérifier nos hypothèses, nous avons choisi pour cadre de notre enquête le TPIPCC, le TPIDCAC, la Cour d'Appel de Cotonou, et les cabinets d'avocats.

Le cadre de notre enquête ainsi décrit, il est aisé d'identifier la population enquêtée. Ainsi, cette population cible est constituée de magistrats du TPIPCC, TPIDCAC, de conseillers de la C.A de Cotonou, des avocats et des greffiers. Environ une cinquantaine de personnes ressources ont été touchées par notre fiche d'enquête et notre guide d'entretien.

- ✓ **La nature de la collecte des données**

Afin de pouvoir vérifier les hypothèses émises, nous avons utilisé la technique de sondage comme procédé de collecte de données. Ce sondage est réalisé au moyen d'un questionnaire. De même, des entretiens directs ont été réalisés sur la base d'un autre questionnaire (guide d'entretien), plus élaboré que celui ayant directement trait aux problèmes spécifiques en résolution, en vue de compléter les informations relatives à l'inexistence des tribunaux de commerce au Bénin.

Le questionnaire s'articule autour des grands axes de nos préoccupations que sont les variables à expliquer à savoir la lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales et l'engorgement du rôle des chambres commerciales.

Quant au guide d'entretien, il a pris en compte d'abord les raisons en termes de difficultés ou de handicaps qui justifient l'inexistence des tribunaux de commerce au Bénin. Ensuite, il s'est penché sur les conditions à réunir pour qu'ils soient créés.

- ✓ **L'échantillonnage**

Nous avons opéré une catégorisation de la population cible ayant fait l'objet de notre enquête. Ainsi, le guide d'entretien a été destiné aux personnes ressources qui occupent actuellement ou qui ont eu à occuper des postes de décision ou de responsabilité dans l'appareil judicaire, notamment des directions ou cellules techniques, des gestionnaires de projets, des chefs de juridiction ; etc.

Le questionnaire a été adressé naturellement à la population ciblée qui ne fait pas partie de la première catégorie.

- ✓ **La spécification des données à mobiliser**

Les données mobilisées à travers nos enquêtes ont consisté à recueillir l'opinion des personnes enquêtées sur la lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales et sur l'engorgement du rôle des chambres commerciales.

- ✓ **La conception du questionnaire**

Pour faciliter la compréhension des questions, la fiche d'enquête a été conçue exclusivement par rapport aux problèmes spécifiques identifiés et aux causes possibles relevées. Nous n'avons à cet effet formulé que des questions fondamentales dont les réponses nous permettront de vérifier les hypothèses.

Quant au guide d'entretien, il a subi un cheminement quelque peu différent. Les questions sont ici élaborées dans l'objectif de cerner tous les goulots d'étranglement qui empêchent la création des tribunaux de commerce au Bénin, de même que les dispositions à prendre en vue de les rendre fonctionnels.

- ✓ **La technique de dépouillement des données**

Les données recueillies à la suite de cette enquête ont été dépouillées manuellement. Quant à leur traitement, nous avons eu recours au logiciel Excel pour déterminer les pourcentages afin de les comparer à nos seuils de décisions et en tirer les conclusions qui s'imposent.

✓ **L'outil de présentation des données**

Les résultats obtenus se présentent sous forme de tableaux comportant pour chaque item, le nombre de personnes l'ayant choisi. Le pourcentage concernant un item est obtenu par la division du nombre de réponses obtenues pour cet item par la totalité des réponses exprimées.

Pour la vérification proprement dite, le pourcentage le plus élevé relatif à une cause l'emporte sur le reste.

Cette dimension empirique de la méthodologique adoptée s'accompagne de choix théoriques.

B- Dimension théorique de la méthodologie adoptée

Il s'agit pour nous ici de procéder aux choix théoriques liés au problème de la lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales (1) et à celui relatif à l'engorgement du rôle des chambres commerciales (2).

1- Choix théorique lié au problème de la lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales

La présentation de la théorie retenue (1-1) sera suivie du seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse. (1-2)

1-1- Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique qui est finalement retenue pour analyser le problème de la lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales est celui de proposer des mécanismes pouvant faciliter le règlement diligent du contentieux commercial.

1-2- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales

Rappelons que pour ce problème, la question fondamentale le concernant est libellée de la façon suivante :

Qu'est ce qui justifie à votre avis, la lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales ?

Nombre peu élevé de magistrats ; ☐

Prorogation multiple des délibérés ; ☐

Le défaut de spécialisation des juges pour assurer une sécurité juridique et judiciaire dans un domaine aussi complexe que le droit des affaires ; ☐

Autres (précisez). ☐

Cette question posée comporte trois (3) items spécifiés et comme nous l'avions souligné plus haut, l'item qui aura retenu le plus grand nombre de pourcentage sera maintenu.

2- Choix théorique lié au problème de l'engorgement du rôle des chambres commerciales

La démarche suivie est identique à celle empruntée pour le premier problème spécifique à savoir la présentation de la théorie retenue (2-1) puis le seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse (2-2).

2-1- Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique qui est finalement retenue pour analyser le problème de l'engorgement du rôle des chambres commerciales est celui qui suggère des procédés de désengorgement du rôle d'audience des chambres commerciales.

2-2- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de l'engorgement du rôle des chambres commerciales

La question fondamentale concernant ce problème est formulée comme suit :

Qu'est ce qui justifie à votre avis, l'engorgement du rôle des chambres commerciales ?

Le manque de diligence par les experts dans le dépôt des rapports d'expertise ; ☐

Le défaut de diligence par les parties ; ☐

L'insuffisance numérique des greffiers. ☐

Autres (précisez). ☐

Cette question comporte également trois items, parmi lesquels nous retiendrons celui qui aura recueilli le plus grand nombre de réponses exprimées.

Les seuils de décisions que nous venons d'adopter seront déterminants dans la vérification des hypothèses de l'étude. Celle-ci sera suivie de nos suggestions en vue de désengorger le rôle des chambres commerciales (Section II).

SECTION II : Vérification des hypothèses et suggestions pour la création des tribunaux de commerce au Bénin

Les diverses étapes de notre méthodologie de recherche nous permettent d'aborder la dimension empirique de l'étude à savoir, l'organisation et la présentation des résultats de l'enquête dans un but de vérification et la présentation des résultats de l'enquête dans un but de vérification des hypothèses émises (paragraphe 1). Ainsi, sur la base du diagnostic que nous aurons établi, des approches de solutions seront proposées et les conditions de leur mise en œuvre déterminées (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Vérification des hypothèses

Avant d'aborder la présentation des données et la vérification des hypothèses de recherche (B), nous retracerons les grandes étapes de la collecte des données, de même que les difficultés rencontrées et préciserons la limite des données recueillies (A).

A- Collecte, difficultés rencontrées et limites des données

La réalisation des enquêtes a été précédée d'une phase préparatoire (1). Cependant, des difficultés ont été rencontrées au cours du déroulement de l'enquête (2).

1- Préparation et la réalisation des enquêtes

Notre démarche a été dans un premier temps d'élaborer le guide d'entretien dans l'objectif d'avoir une vue synoptique sur les tenants et les aboutissants du défaut de création des tribunaux de commerce au Bénin.

Les résultats de cet entretien nous ont permis de cerner de façon plus ou moins précise les problèmes spécifiques en résolution qui ont fait l'objet du questionnaire.

Pour l'élaboration du questionnaire, nous avons veillé à ce qu'une seule question soit posée par le problème spécifique.

Mais comme toute entreprise humaine, notre enquête ne s'est pas réalisée sans difficultés.

2- Difficultés rencontrées et les limites des données

Diverses difficultés ont été rencontrées et ont constitué des obstacles au bon déroulement de l'enquête.

La première difficulté réside dans la réticence de certaines personnes à fournir des informations qui nous intéressent dans le cadre de la réalisation de notre travail, compte tenu peut être du caractère confidentiel et sensible de ces informations.

L'autre difficulté majeure rencontrée est la non-disponibilité des personnes ciblées dans le cadre de cette enquête. Nul n'ignore que les magistrats, les avocats, les enseignants du supérieur, les directeurs centraux et techniques, les conseillers de la cour d'Appel et autres gestionnaires de projets, ploient sous le poids des nombreuses sollicitations auxquelles ils doivent répondre au quotidien.

Conscient de cette situation à l'avance, nous avons fait preuve de courage, de patience, d'abnégation et de détermination pour pouvoir avoir le maximum de réponses et de données.

S'agissant des limites des données recueillies, elles sont liées au fait que certaines personnes enquêtées ont choisi plusieurs réponses pour une même

question, rendant ainsi certaines fiches inexploitables. Mais ces difficultés rencontrées n'ont affecté en rien les données recueillies.

B- Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

Nous présenterons et analyserons les données issues des personnes enquêtées (1) puis nous procéderons à l'appréciation du niveau de vérification des hypothèses et à l'établissement du diagnostic (2).

1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête

Les résultats des enquêtes réalisées seront présentés et analysés en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques à résoudre.

1-1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête relative à la lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales

Avant de présenter les résultats, il convient de souligner que sur la centaine de fiches élaborées, quatre-vingt-six ont pu être distribuées, cinquante-sept récupérées et cinquante exploitées.

Notre préoccupation essentielle ici est de comprendre les raisons qui expliquent la lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales.

Les résultats obtenus se présentent ainsi qu'il suit :

A la question de savoir ce qui justifie la lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales, cinq (5) personnes pensent que la réponse est le nombre peu élevé de magistrats soit dix pour cent (10%). Trois (3) personnes ont estimé que cela est dû aux prorogations multiples des délibérés, soit six pour cent (6%) du nombre total de réponses obtenues et trente-cinq (35) personnes ont répondu que le défaut de spécialisation des juges pour assurer une sécurité juridique et judicaire dans un domaine aussi complexe que le monde des affaires est à la base de ce problème, soit

soixante-dix pour cent (70%) pendant que les sept dernières font connaître que les trois causes évoquées justifient le problème soulevé, soit quatorze pour cent (14%).

Ces résultats sont regroupés dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°6: Point des réponses à la question N°1

ITEMS	NOMBRE DE REPONSE	POUCENTAGE
Nombre peu élevé de magistrat	05	10%
Prorogation multiple des délibérés	03	6%
Défaut de spécialisation des juges pour assurer une sécurité juridique et judiciaire dans un domaine aussi complexe que le droit des affaires	35	70%
Autres	7	14%
Total	**50**	**100%**

Source : Résultats de l'enquête relative à la question n°1

De l'analyse des données recueillies sur cette préoccupation, il ressort que la cause fondamentale liée au problème spécifique est le défaut de spécialisation des juges pour assurer une sécurité juridique et judiciaire dans un domaine aussi complexe que le droit des affaires qui recueille soixante-dix pour cent (70%) des intentions exprimées.

Ce taux s'explique en raison du contentieux abondant au niveau des chambres commerciales du TPIPCC.

1-2- Présentation et analyse des résultats de l'enquête relative à l'engorgement du rôle des chambres commerciales

Notre préoccupation fondamentale ici était de savoir ce qui justifie l'engorgement du rôle des chambres commerciales, l'ensemble de la

population ciblée a répondu que cela est dû au défaut de diligence des parties, soit cent pour cent des réponses exprimées.

Ces résultats sont compilés dans le tableau N°7

Tableau n° 7 : Point des réponses à la question N°2

ITEMS	Nombre de réponses	Pourcentage
Manque de diligence des experts dans le dépôt des rapports d'expertise ;	0	0%
Insuffisance numérique des greffiers	0	0%
Défaut de diligence des parties	50	100%
Total	50	100%

Source : Résultats issus de l'enquête relative à la question n°2

Il se dégage aisément de l'analyse des réponses, que le défaut de diligence des parties constitue l'unique raison de l'engorgement du rôle des chambres commerciales.

La vérification des hypothèses et l'établissement du diagnostic suivront la présentation et l'analyse des données.

2- Vérification de hypothèses et établissement du diagnostic

Nous confronterons nos hypothèses aux données de l'enquête déjà présentées, puis nous vérifierons la validité de ces hypothèses pour en déduire le diagnostic. Il sera procédé aux vérifications, hypothèse par hypothèse.

2-1- Vérification de l'hypothèse et établissement du diagnostic lié à la lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales

Dans le cadre de nos recherches des causes de la lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales, nous avons supposé que ce problème peut s'expliquer par certain dysfonctionnements.

Les causes possibles que nous avions retenues ont fait l'objet d'une enquête sur le terrain avec des réponses variables selon les intentions exprimées.

Ainsi, pour éradiquer la ou les causes se trouvant à la base de ce problème, nous avons fixé comme seuil de décision que tout item qui aura recueilli le plus grand pourcentage sera maintenu.

Les données ont révélé que la lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales est due au défaut de spécialisation des juges pour assurer une sécurité juridique et judiciaire dans un domaine aussi complexe que le droit des affaires, pour avoir recueilli soixante-dix pour cent (70%) des opinions émises sur la question.

L'hypothèse que nous avions formulée par rapport à ce problème est vérifiée. Par conséquent, nous établissons comme diagnostic que la lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales est due au défaut de spécialisation des juges pour assurer une sécurité juridique et judiciaire dans un domaine aussi complexe que le droit des affaires.

Que dire de la seconde hypothèse ?

2-2- Vérification de l'hypothèse et établissement du diagnostic lié à l'engorgement du rôle des chambres commerciales

Par rapport au second problème spécifique nous avions retenu également trois causes possibles pouvant en être à la base. Mais les données recueillies ont montré que loin d'être une cause déterminante, l'engorgement du rôle des chambres commerciales est dû au défaut de diligence des parties.

De même, l'hypothèse envisagée comme étant liée à ce problème est purement et simplement confirmée. Ainsi, le diagnostic établi est que l'engorgement du rôle des chambres commerciales est dû au défaut de diligence des parties.

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

Rappelons ici que notre objectif général est de contribuer à la création des tribunaux de commerce au Bénin. Pour ce faire, nous avons fixé des objectifs spécifiques liés aux problèmes spécifiques pour lesquels les causes supposées nous ont conduites à formuler des hypothèses. La vérification de ces hypothèses à travers l'analyse des données recueillies sur le terrain, nous a permis de retenir des éléments de diagnostic. A partir de ces derniers, nous pouvons proposer des approches de solutions (A) et faire des suggestions pour la création des tribunaux de commerce au Bénin (B).

A- Approches de solutions

Il s'agira ici de suggérer les conditions objectives d'éradication des causes réelles se trouvant à la base du problème général qu'est l'inexistence des tribunaux de commerce au Bénin.

Dans cette optique, nous proposons les solutions qui permettront l'élimination des différentes causes se trouvant à la base de chaque problème spécifique et par ricochet, conduiront à la résolution du problème général.

1- Approche de solutions au problème de la lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales

Le diagnostic a révélé que la lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales est due au défaut de spécialisation des juges pour assurer une sécurité juridique et judiciaire dans un domaine aussi complexe que le monde des affaires.

En conséquence, la résolution de ce problème passera, en premier lieu, par la spécialisation des juges traitant du contentieux commercial, en ce que la spécialisation du juge est un facteur d'accroissement des connaissances et d'aptitude des juges à rendre des décisions de qualité. Il est indéniable que les

magistrats traitant du contentieux commercial constituent une nouvelle catégorie de magistrats indispensable, car le droit des affaires est devenu de nos jours très complexe, voire même difficile, ce qui nécessite une certaine spécialisation très poussée pour pouvoir comprendre et saisir ses contours. C'est la raison pour laquelle l'on peut affirmer avec force et conviction que plus que jamais, la formation d'un corps de magistrats traitant du contentieux commercial rompus aux subtilités du droit économique africain est impérative. L'existence d'une spécialisation de juge contribuerait à améliorer la qualité des décisions de justice.

Ainsi, l'accent doit être porté sur la formation des magistrats, car elle est le gage de la compétence juridique des intéressés, leur aptitude à juger, afin de garantir la qualité des décisions rendues. Cette formation contribue également à rendre une justice de qualité, qui fait naître un climat de confiance favorable au développement des affaires et des investissements régionaux et étrangers, tel que souhaité par l'OHADA.

En deuxième lieu par la création d'une juridiction spécialisée (le tribunal de commerce), pour améliorer le climat des affaires, accélérer le traitement des procédures commerciales, conforter l'attractivité économique de l'espace juridique OHADA, afin de rassurer les investisseurs nationaux et étrangers et d'attirer à terme les investisseurs nationaux et étrangers. Il s'agit de répondre plus efficacement, sur le plan national ou local, aux objectifs attribués à la Cour Commune de justice et d'Arbitrage.

En troisième lieu, faire recours au système d'échevinage qui permet d'associer les acteurs du monde professionnel à l'administration de la justice. En plus de cet argument de proximité, l'échevinage permet d'améliorer la qualité de la justice dans les domaines spécialisés tels que le droit des affaires. Il associe les compétences juridiques des magistrats professionnels avec les compétences pratiques et la connaissance effective du monde des affaires par les praticiens qui sont appelés à siéger en qualité d'assesseurs à côté des juges

professionnels. Les assesseurs, issus du monde des affaires, doivent apporter leur concours quant à la connaissance pratique de l'environnement des affaires, qui est indispensable pour rendre une justice de qualité en droit des affaires.

En sus, l'échevinage conduit généralement à confier la présidence de la juridiction spécialisée à un magistrat professionnel, assisté par les assesseurs issus du monde professionnel. C'est également la solution adoptée dans les pays membres de l'OHADA.

En quatrième lieu par l'adoption des avant projets de loi pris à Agoué le 15 février 2014. Il s'agit :

- Du projet de loi portant création des tribunaux de commerce au Bénin ;
- Du projet de loi modifiant la loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- Du projet de loi modifiant la loi N°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin.

2- Approche de solution au problème de l'engorgement du rôle des chambres commerciales

Le diagnostic a révélé que l'engorgement du rôle des chambres commerciales est dû au défaut de diligence des parties.

En conséquence, la résolution de ce problème passera en premier lieu à opérer des renvois dans le respect du délai légal prévu pour la reddition des décisions en matière commerciale.

En deuxième lieu, de subordonner les remises de cause à la base de motif légitime et compatible avec la nature même du contentieux commercial.

En troisième lieu, de doter les tribunaux de commerce des moyens matériels et humains suffisants pour améliorer leur fonctionnement. Il s'agit en

l'espèce, des magistrats, du personnel administratif et du matériel. Il s'agit de mettre un terme à une situation communément répandue dans de nombreux pays où la justice est le parent pauvre de l'Etat. Les tribunaux n'y sont guère une priorité de leur ministère de tutelle, ce qui témoigne de « l'absence délibérée de volonté politique de réforme de l'institution sur le long terme »[34]. Ainsi, cette réforme doit être précédée d'un effort budgétaire pour le recrutement et la formation de magistrats en nombre suffisant. Ces contraintes matérielles constituent un frein à toute réforme d'envergure.

En plus des magistrats, il faut doter les tribunaux d'un personnel d'appui, notamment en greffier.

Il convient également de doter les tribunaux de commerce de moyens matériel. L'informatisation des greffiers doit être privilégiée. Elle facilite le travail et optimise le rendement des juridictions. C'est l'une des clés du succès de toute réforme. Elle a été prise en compte par certains pays, tel que le Burkina Faso. Cette initiative n'a pas été mise en œuvre au Tchad et en République Démocratique du Congo, où l'absence de moyens matériels[35] et financier[36] handicapent lourdement le fonctionnement des juridictions commerciales.

Pour tout dire, l'exigence de la célérité de la justice commande que le service judiciaire soit doté de moyens à la hauteur des enjeux qu'ils rencontrent, notamment en personnel en nombre suffisant et compétent, magistrats, greffiers et personnels d'appui tous spécialisés, pour faire face au flux important d'affaires, actuellement pendantes dans les juridictions.

Pour faire face à ce défi, l'Etat devra adopter une politique de recrutement de personnels auditeurs de justice, greffiers et secrétaires qui après leurs formations constitueront un soulagement pour la justice.

[34] D. Salas, A. Carstoiu, préc. P. 19.
[35] Voir notamment pour le Tchad, T. Roasngar Ablaye, préc, qui relève que « les greffiers affectés au tribunal de commerce de Ndjamena se heurtent au problème de matériel de travail »
[36] Voir pour la République du Congo Démocratique, A. Mwarabu kiboko, Privé de moyens financiers : le tribunal de commerce de Gombe en difficulté de fonctionnement, le pontentiel, 12 décembre 2006.

En quatrième lieu, sanctionner les défauts de diligence par une application rigoureuse des dispositions de l'article 466 du CPCCSAC ;

Les différentes solutions proposées ne peuvent pas d'elles-mêmes résoudre tous les problèmes en étude. Il faut en outre qu'un certain nombre de conditions soient remplies pour leur mise en œuvre.

B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude

Le tableau de synthèse de l'étude (1) sera présenté après les conditions de mise en œuvre des solutions (2).

1- Conditions de mise en œuvre des approches de solutions

Les approches de solution suggérées ne seront profitables que si elles sont effectivement mises en œuvre. C'est pourquoi, pour la création des tribunaux de commerce au Bénin, nous formulerons des recommandations au ministère de la justice de la Législation et Des droits de l'Homme, à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature et au pouvoir législatif.

✓ Recommandations à l'endroit du pouvoir exécutif

Le pouvoir exécutif a un rôle capital à jouer dans la mise en œuvre des solutions proposées dans le cadre de ce travail de recherche.

Il s'agira pour le MJLDH de :

- œuvrer pour la création des tribunaux de commerce au Bénin en adoptant les avant projets de loi du rapport d'Agoué, POPO Beach Hôtel du 13 au 15 février 2014. Il s'agit notamment de l'avant- projet de loi portant création des tribunaux de commerce au Bénin, de l'avant-projet de loi modifiant la loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, et de l'avant- projet de loi N°2008-07 du 28 Février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin ;

- créer simultanément par le même texte les tribunaux de commerce afin d'harmoniser les efforts de performance et de transparence ;
- mettre en place un dispositif pour la publication des décisions ;
- établir un référentiel de profil des acteurs des juridictions de commerce ;
- nommer au même moment tous les acteurs du tribunal de commerce ;
- prévoir les textes de façon claire et préciser, les indemnités et primes des membres du tribunal de commerce ;
- trouver un mécanisme de responsabilité et de sanction des membres du tribunal de commerce ;
- rendre obligatoire l'office d'Avocat dans un but de professionnalisme ;
- créer un bureau de l'enregistrement et des domaines au sein du tribunal de commerce ;
- doter le tribunal de commerce d'outils importants, afin d'atteindre les objectifs fixés ;
- éviter le renouvellement automatique et intégral des juges consulaires (définir un pourcentage de renouvellement afin que les nouveaux profitent de l'expérience des anciens) ;
- faire en sorte que les juges consulaires de la cour d'appel soient ceux qui ont déjà une certaine expérience en première instance ;
- choisir un président du tribunal de commerce qui fait l'unanimité, au sein du système judiciaire et du monde des affaires, sur sa personnalité, sa probité et sa capacité managériale ;
- établir un budget global et intégrant (comportant la part de l'Etat, celle de la juridiction et le mécanisme de paiement) ;
- définir une grille de répartition des charges du tribunal de commerce ;
- déterminer la part des recettes qui doit revenir à la juridiction (fonctionnement et indemnité du personnel).

✓ Recommandations à l'endroit de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature

L'Ecole Nationale d'Administration et de magistrature participera à la mise en œuvre des approches de solutions proposées à travers :

- la formation qu'elle dispense en ce qui concerne le droit OHADA et l'enrichissement juridique qu'elle procure aux personnes qui suivent ses enseignements. Cette formation est pour les magistrats, le gage de la compétence juridique, l'aptitude à juger et la garantie de la qualité des décisions rendues ;
- Assurer la formation initiale et continue de tous les auditeurs de justice qui pourraient animer les tribunaux de commerce ;
- Prévoir des stages en entreprise à l'intention des auditeurs de justice.

✓ Recommandations à l'endroit du législateur

L'intervention du législateur pourrait consister en la modification des textes notamment la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin et de la loi N°2008-07 du 28 février 2011 portant CPCCSAC en République du Bénin pour œuvrer à la création des tribunaux de commerce au Bénin. En décidant d'insérer le tribunal de commerce dans l'organisation judiciaire du Bénin et dans la loi portant CPCCSAC, le législateur fera un pari sur l'avenir. Et comme tout pari, il peut être remporté ou perdu.

Enfin, s'il est vrai que la création des juridictions commerciales dépend de la volonté réelle du législateur béninois, il urge à cet effet au législateur de prendre ses dispositions pour la création de celles-ci. Il sied de rappeler que le problème que vie la justice commerciale date des années 1992 et n'a toujours pas trouvé d'issu par manque de volonté du législateur. Or la justice commerciale a une importance capitale pour la justice béninoise qui voudrait inspirer confiance non seulement aux opérateurs économiques nationaux, mais également étrangers.

En conséquence, sa contribution tant attendu par les justiciables est la prise d'une décision portant création des juridictions commerciales en République du Bénin afin de pallier aux multiples problèmes sus évoqués.

Une fois les approches de solutions et les conditions de leur mise en œuvre exposées, nous pouvons procéder à la synthèse de l'étude réalisée.

2- Tableau de synthèse de l'étude (TSE)

C'est un tableau récapitulatif de toute l'étude. Il fait ressortir la problématique, les objectifs, les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques, le diagnostic et les solutions proposées. Il est dénommé tableau n°8 et conçu de la façon ci-après :

Tableau n°8 : Tableau de Synthèse de l'Etude sur Plaidoyer pour la création des tribunaux de commerce au Bénin

Niveaux d'analyse	Problématiques	Objectifs	Causes réelles	Diagnostic	Solutions
Général	Problème général Inexistence des tribunaux de commerce au Bénin	Objectif général Contribuer pour la création des tribunaux de commerce au Bénin			
Spécifique 1	Problème spécifique N°1 Lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales .	Objectif spécifique N°1 Proposer des mécanismes pouvant faciliter le règlement diligent contentieux commercial	Cause réelle N°1 Défaut de spécialisation des juges pour assurer une sécurité juridique et judiciaire dans un domaine aussi complexe que le droit des affaires.	Elément de diagnostic N°1 La lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciale est due au défaut de spécialisation des juges pour assurer une sécurité juridique et judiciaire dans un domaine aussi complexe que le droit des affaires.	-Spécialiser les juges traitant du contentieux commercial ; -Créer une juridiction spécialiser pour améliorer le climat des affaires, accélérer le traitement des procédures commerciales, conforter l'attractivité économique de l'espace juridique OHADA afin de rassurer les investisseurs nationaux et étrangers. -Faire recours à l'échevinage afin d'associer, les compétences juridiques des magistrats professionnels avec les compétences techniques, expériences pratiques des juges consulaires. -Adopter les propositions des projets de loi d'Agoué du 15 février 2014 en ce qui concerne la modification de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin et du projet de loi N°2008-7 du 28 février 2011 portant CPCCSAC en République du Bénin.
Spécifique 2	Problème spécifique N°2 Engorgement du rôle des chambres commerciales.	Objectif spécifique N°2 Suggérer des procédés de désengorgement du rôle d'audience des chambres commerciales.	Cause réelle N°2 Défaut de diligence par les parties.	Elément de diagnostic N°2 L'engorgement du rôle des chambres commerciales est dû au défaut de diligence des parties.	-Opérer des renvois dans le respect du délai légal prévu pour la reddition des décisions en matière commerciales. -Subordonner les remises de cause à la base de motif légitime et compatible avec la nature même du contentieux commercial ; -Doter les tribunaux de commerce des moyens matériels et humains suffisants pour améliorer leur fonctionnement ; -Sanctionner les défauts de diligence par une application rigoureuse des dispositions de l'article 466 du CPCCSAC.

CONCLUSION GENERALE

L'existence d'un cadre juridique promouvant le respect des droits de l'homme, la justice sociale, la protection des personnes et des biens, assorti d'un système judiciaire indépendant et apte à en assurer l'application cohérente et uniforme est la caractéristique d'un régime de droit. Cela participe à l'assainissement du cadre juridique des activités économiques d'un pays.

Elle constitue également, un prérequis au développement du secteur privé, à l'attraction de l'investissement national et étranger, à l'intégration du pays dans l'économie mondiale et, in fine, à l'amorce d'un développement durable.

La célérité dans le traitement des dossiers contentieux est une condition fondamentale pour une saine application de la justice. C'est donc l'un des points clé de toute réforme du système judiciaire.

Les observations de stage nous ont révélé que le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales du TPIPCC est long, en raison de la durée que prend le procès jusqu'à la reddition de la décision. Cet état de chose s'accommode mal avec le droit des affaires qui nécessite une célérité.

Ces observations nous ont permis de mettre en évidence trois problématiques parmi lesquelles nous avons choisi celle de la création des tribunaux de commerce. Cette problématique s'appuie sur le problème général de l'inexistence des tribunaux de commerce au Bénin dont les manifestations sont la lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales et l'engorgement du rôle des chambres commerciales.

La question du temps dans la procédure judiciaire est à la fois intéressante et redoutable. Elle est intéressante car fondamentale et d'actualité.

La lenteur de la procédure judiciaire est en effet la source de nombreuses discussions. Elle focalise l'attention des justiciables, des magistrats, des avocats et aussi des politiques qui tentent d'y répondre de manière plus ou moins efficace.

Pour répondre au besoin d'une justice plus accessible, plus simple et capable de résoudre plus efficacement les litiges à caractère commercial, le politique a pris deux propositions de projet de loi à Agoué, du 13 au 15 février 2014. Il s'agit du projet de loi modifiant la loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, et du projet de loi N°2008-07 du 28 Février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin en vue de la création d'une juridiction spécialisée .

Très attendue par les opérateurs économiques béninois, la création des tribunaux de commerce doit pouvoir accélérer le règlement des conflits commerciaux.

BIBLIOGRAPHIE

I- Ouvrages

Bezard, P, « Réflexions sur le fonctionnement de la justice économique et financier », Mélange C. Champaud, p59 et s.

Blaise Jean-Bernard (2009) : « Droit des affaires » 5ème édition, 627 pages.

Boris Martor, Nanette Pilkington, David Sellers, Sébastien Thouvenot « le droit uniforme Africain des affaires issu de l'OHADA » éditions du Juris-Classeur, 344 pages ;

CORNU, G. (2011) : « **Vocabulaire juridique** », dernière édition, Paris, PUF ;

DANY COHEN (2010) :« Droit et économie du procès civil » 279 pages

E. KRINGS « considération sur l'Etat de droit, la séparation des pouvoirs et le pouvoir judicaire » (1989, Bull, 1990, P. 55.)

FLORES, 2006, p. 57 ;

Jacques HERON & Thierry LE BRAS 2010, Montchrestien, 4éme édition, 1016 pages ;

Hervé Croze, Christian Morel, Olivier Fradin « procédure civile, manuel pédagogique et pratique » 3ème édition 390 pages ;

KUTY, 2006, P. 16 (CEDE, arrêt Kudla c) Pologne du 26 octobre 2000 rendue à l'unanimité, paragraphe 148, c) ;

GUINCHARD, S. (2009 /2010) : « **Droit et pratique de la procédure civile** », 6è édition, Paris, Dalloz. 1486 pages ;

GUINCHARD Serge, FERRAND Frédérique et CHAINAIS Cécile. 2011 : « **Procédure Civile** », 3e édition, Paris, Dalloz. 767 pages ;

JULIEN, Pierre et FRICERO, Natalie. (2011) : « **Procédure Civile** », 4e édition, Paris, L.G.D.J. 524 pages ;

LEMAIRE, M. (1956) : « Répertoire de procédure civile et commerciale », Paris, Dalloz.

MAGENDIE, J-C (2004, P. 35)

MONSI, 2005, P 17 « DCC 04-004 du 06 janvier 2004, DCC 05-050 du 16 juin 2005 et DCC 04-034 du 30 mars 2004 de la cour constitutionnelle du Bénin »

Saïd SOUAM « le temps de la procédure une analyse économique » professeur d'économie à l'Université paris (CEPN) et CREST-LEI ;

VAISEGHEM, discours prononcé à l'audience solennelle de la rentrée de la cour de cassation le 25 novembre 1918.

Vogel LOUIS 19éme éd « Du droit commercial au droit économique » 1204 pages ;

II- Mémoire

- ✓ **TCHINA Serge A.**

Promotion 2007-2009

Thème : Plaidoyer pour le règlement du contentieux administratif dans les juridictions du fond.

III- Codes, textes, rapports et fascicules

AMRANI-MEKKI, S. (2000, P. 30) : « **Le temps et le procès civil** », Paris, thèses, www.law.kuleuven.be.

Article 14 du pacte international sur les droits civils et politiques de 1996.

Décision N°01/PR du 11 janvier 2012 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce art 7.

Décret N°02012-628 du 6 juillet 2012 portant création du tribunal de commerce d'Abidjan et fixant son ressort territorial.

Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

Loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.

Proposition de loi modifiant et complétant la loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin et la proposition de loi N°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.

Loi N°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice.

Ordonnance N°20/2014 portant composition des chambres des audiences à la cour d'appel.

Ordonnance N°30/2014/PTPIPCC portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au TPIPCC.

Ordonnance N°31/2014/PTPIPCC portant création d'une section commerciale au TPIPCC.

Rapport général de la mission d'étude et d'échange à Abidjan (Côte d'Ivoire) dans cadre de la création des tribunaux de commerce au Bénin (Abidjan, 26 au 30 janvier 2014).

Référentiel des mémoires (2è édition), mimographe, E.N.A.M., UAC.

Martin RISSOUCK « justice et célérité et justice et efficacité », www.journal.le droit.net Quotidien bilingue en ligne d'information générales juridique et judiciaire.

ANNEXES

N°1- Proposition de loi modifiant et complétant la loi modifiant et complétant la loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin et la proposition de loi N°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.

N°2- Ordonnance N°31/2014/PTPIPCC

Portant création d'une section commerciale au tribunal de première instance de première Classe de Cotonou.

N°1- Proposition de loi modifiant et complétant la loi modifiant et complétant la loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin et la proposition de loi N°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.

PROJET DE LOI N° … DU….. MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 2001-37 DU 10 JUIN 2002
PORTANT ORGANISATION JUDICIAIRE EN REPUBLIQUE DU BENIN.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi complète le projet de loi n °…….. du……..modifiant la loi n° 2008-07, portant code de procédure civile commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin.
Selon les résultats du rapport « Doing Business 2013 » de la Banque mondiale, les délais et coûts de procédures de recouvrement au Bénin sont supérieurs à la moyenne observée dans les pays africains. Le Bénin est classé 176ème sur 183 pays dans le rapport Doing Business de 2012. Les indicateurs de Doing Business mesurant l'efficacité d'un système judiciaire en matière de résolution des litiges commerciaux et prenant en compte les délais, le coût et les procédures d'exécution devant les tribunaux, laissent percevoir les grandes faiblesses de la justice commerciale au Bénin.

Aujourd'hui, la qualité des décisions rendues ne donne pas au monde des affaires, l'assurance d'une garantie de la sécurité des transactions commerciales en raison, pour une large part, de la polyvalence à laquelle les magistrats sont astreints.

Or, dans un contexte de « guerre économique » mondiale, les systèmes judiciaires sont utilisés comme des leviers de promotion des économies nationales et constituent des armes précieuses aux mains des États ou des organisations régionales en compétition. Sous cet angle, l'organisation judiciaire actuelle au Bénin peut constituer un handicap plus qu'un atout.

Il convient donc d'instituer les modalités d'une justice commerciale qui rassure et qui assure la sécurité des transactions. Il faut, pour cela, que la justice rendue en matière commerciale soit une justice saine, rapide et de qualité, mais aussi compatible avec les exigences du monde des affaires.
La seule voie possible pour relever ce défi consiste à séparer le contentieux commercial du contentieux de droit commun pour le traiter dans un cadre spécifique et avec les moyens adéquats.
C'est pourquoi, la création de juridictions de commerce apparait pour les bailleurs de fonds comme une priorité dans l'agenda de dialogue public/privé.
Il s'agit, dans le même temps, de faire en sorte que s'opère une jonction entre la pratique de la justice commerciale et le besoin de sécurité judiciaire recherché par le monde économique, que soient renforcées la force et l'excellence de la justice béninoise dans un monde globalisé.

Ces objectifs constituent le gage de la crédibilité de tout le système judiciaire et sa reconnaissance, tant au plan national que international, comme un levier de développement, indispensable pour attirer les financements internationaux tant publics que privés.

Le présent projet de loi portant création de tribunaux de commerce et de cours d'appel de commerce a pour objet de créer en pratique un ordre de juridiction nouveau, les juridictions de commerce que l'on pourrait tout autant qualifier de juridictions économiques. La volonté de l'Etat de créer un environnement réellement favorable au développement économique et à faciliter la vie des affaires, l'a conduit à décider de la création de tribunaux de commerce dédiés à un règlement plus rapide et plus près des réalités de terrain, des litiges affectant la vie des affaires. L'idée a été de rassembler deux types de compétence, celles des juges à savoir les praticiens du droit et celles des praticiens du commerce et de l'économie, qui réunies, devraient permettre d'améliorer les résultats de tout un volet du système judiciaire, la justice il est résulté la nécessité de créer également des cours d'appel de commerce, pour s'assurer que les obstacles au règlement rapide et efficace des conflits commerciaux soient levés au niveau des deux degrés de juridiction. Il est entendu que les cours d'appel constitueraient en cas de recours contre leurs arrêts la dernière étape avant la saisine de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA. On aurait ainsi, en matière commerciale, un système judiciaire cohérent et potentiellement plus efficient, articulant directement la justice béninoise des affaires sur la justice régionale des affaires de l'OHADA. A la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA spécialisée dans le droit des affaires, correspondrait un ordre de juridiction spécialisé dans la même matière.

Le gain, en termes de réduction des lenteurs de la justice et de qualité pour juger d'une matière (le droit des affaires) devenant de plus en plus complexes, est évident. Si le Bénin s'engage dans cette voie, il sera le précurseur d'une évolution judiciaire qui va très vraisemblablement se généraliser.

La loi portant création de tribunaux de commerce et de cours d'appel de commerce au Bénin, entraine des modifications de textes législatifs existants. Plutôt que de faire un texte unique contenant toutes les dispositions législatives qu'implique la création des tribunaux de commerce, il a été préféré de conserver les textes existants, à savoir la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin et la loi portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes et y intégrer les modifications rendues nécessaires par la création de ces juridictions. Il a paru préférable, en termes de technique législative, de laisser dans un texte toutes les questions relatives à l'organisation judiciaire et dans un autre texte celles concernant la procédure.

Cette option permet d'éviter de toucher à la structure générale des textes existants et à leurs subdivisions (titres, chapitres, articles…), car de telles modifications sont de nature à gêner les praticiens du droit et les autres utilisateurs des textes, notamment en cas de renvois ou de références auxdites subdivisions dans le texte que l'on modifie ou dans d'autres textes.

Ainsi, l'abrogation d'une disposition existante ou/et la création d'une disposition nouvelle n'a pas amené à numéroter à nouveau les chapitres et les articles qui suivent. Par exemple, le titre III intitulé " Des tribunaux de première Instance" devient "Des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce". S'agissant de la loi, on insérera de nouvelles dispositions qui s'intègreront à celles existantes. Elles seront identifiées par un tiret ou un numéro additionnel.. Ainsi par exemple l'article 38 de la loi portant organisation judiciaire détermine la composition du tribunal de première instance. Pour intégrer les dispositions nouvelles concernant la composition du tribunal de commerce, la présence de juges consulaires et les principes gouvernant leur éligibilité à ces fonctions, il a été créé aux termes de l'article 3 de la présente loi, et à la suite de l'article 38, desarticles 38-1 à 38-9.

Le titre IV de la loi relatif à la Cour d'appel a été modifié pour prendre en compte la création d'une cour d'appel de commerce. Dans ce cadre il a été nécessaire de distinguer entre la cour d'appel de « droit commun » que l'on a continué à appeler « cour d'appel » et la cour d'appel de commerce, que l'on aurait pu appeler «cour d'appel commerciale », voire «cour d'appel économique » si l'on qualifiait aussi le tribunal de commerce de « tribunal économique ». Mais ceci supposerait une extension de la compétence de ces juridictions.

Dans cette version du projet de loi, une formulation consistant à reprendre en entier tout article modifié, même si la modification ne concerne que quelques mots, a été préféré une formulation plus lisible à la technique classique de légistique qui consiste, lorsque l'on modifie une loi déjà existante, a fortiori une loi importante comme un code, à ne présenter que les modifications (ajouts, suppression de mots, phrases, alinéas). Dans la technique légistique classique, le législateur n'énonce strictement que ce qu'il décide dans la loi nouvelle. La consolidation des amendements votés avec le texte principal (le texte déjà en vigueur) revient à l'éditeur qui publie ensuite, une fois la loi promulguée, une version consolidée en signalant éventuellement les modifications à la loi initiale.

La création des juridictions de commerce a pour objet de contribuer à améliorer le climat des affaires au Bénin, d'une part, et à donner à notre pays un meilleur classement dans le rapport «Doing Business» de la Banque mondiale.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du...

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

A ARTICLE PREMIER: Les articles 11, 12, 13 de la loi n° 2001-37 du 10 juin 2002, portant organisation judiciaire en République du Bénin, sont remplacés par les dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER: Les articles 11, 12, 13 de la loi n° 2001-37 du 10 juin 2002, portant organisation judiciaire en République du Bénin, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 11: La justice est rendue par les tribunaux de première instance, les tribunaux de commerce, les cours d'appel, les cours d'appel de commerce, les cours d'assises et la Cour Suprême.
La cour d'appel est compétente en matière pénale, civile, sociale, administrative et des comptes
La Cour Suprême, les cours d'appel et les tribunaux de première instance comprennent un siège et un parquet.
Il existe également des tribunaux de conciliation qui ont pour mission de concilier les parties.

Les juridictions de commerce sont installées par arrêté du Garde des sceaux, ministre de la Justice.

Art. 12: Les juridictions et, dans chaque juridiction, les membres qui les composent, lorsqu'ils marchent en corps, prennent rang entre eux dans l'ordre ci-après :

COUR SUPREME:

Le président - les présidents de chambre - les conseillers - le procureur général près la Cour Suprême – le ou les avocats généraux - les auditeurs- le greffier en chef - les greffiers.

COUR D'APPEL:

Le président - les présidents de chambre - les conseillers - le procureur général près la cour d'appel - les avocats généraux - les substituts généraux - les auditeurs - le
greffier en chef - les greffiers.

COUR D'APPEL DE COMMERCE

Le président - les présidents de chambre – les conseillers - les conseillers consulaires - le greffier en chef - les greffiers

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

Le président du tribunal - le ou les vice-présidents - les juges d'instruction – les juges - le procureur de la République - les substituts - les auditeurs - le greffier en chef – les greffiers.

TRIBUNAL DE COMMERCE

Le président- le ou les vice-présidents - les juges - les juges consulaires - les auditeurs - le greffier en chef - les greffiers».

TRIBUNAL DE CONCILIATION

Le président titulaire - le président suppléant- les assesseurs titulaires – les assesseurs suppléants - le secrétaire.

ARTICLE 2 Le titre III " Des tribunaux de première instance" de la loi n° 2001-37 susvisée est modifié comme suit: " Des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce";

ARTICLE 3. Les articles 36, 37, 38, 39, 41, 42, 44, 45, 46, 47, 49, 51 et 58 de la loi n° 2001-37 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 36-1 : Il est créé un tribunal de commerce au siège de chaque Cour d'appel de commerce :

- le tribunal de commerce de Cotonou avec pour ressort territorial les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau ;
- le tribunal de commerce d'Abomey avec pour ressort territorial les départements du Zou, des Collines, du Mono et du Couffo ;
- le tribunal de commerce de Parakou avec pour ressort territorial les départements du Borgou, de l'Alibori, de l'Atacora et de la Donga

Dans l'attente de l'installation des tribunaux de commerce, les tribunaux de première instance connaissent des matières commerciales de leur ressort territorial.

Art. 38-1 : Les tribunaux de commerce comprennent un Président, un ou plusieurs vice-présidents, des magistrats, des juges consulaires, un greffier en chef et des greffiers, ainsi que des personnels administratifs.

Art. 38-2 : Le Président et les vice-présidents du tribunal de commerce sont choisis parmi les magistrats du grade terminal sur une liste d'aptitude et nommés par décret conformément au statut de la magistrature.

La liste d'aptitude visée à l'alinéa précédent est établie par le ministre de la justice par une commission après appel à candidature

Les indemnités particulières liées à l'exercice de la fonction de magistrat professionnel sont fixées par la loi.

Art. 38-3 : Chaque Tribunal de commerce comprend au moins une chambre présidée par le Président. Lorsqu'il en comporte plusieurs, chacune d'entre elles est présidée par un vice-président.

Art. 38-4 : Le Tribunal ou chaque chambre du tribunal de commerce est composé de juges en nombre impair. Le nombre de juges professionnels ne peut être supérieur à celui des juges consulaires. Les juges consulaires sont désignés par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur une liste d'aptitude aux fonctions de juges consulaires titulaires et de juges consulaires suppléants, établie par les chambres consulaires et l'organisation nationale représentative du patronat et comportant autant de noms que de juges à désigner.

Art. 38-6 : Le mandat d'un juge consulaire est de trois ans renouvelable une fois, Il court à compter de sa prestation de serment

Art. 38-7 : Toute personne ayant été déchue de ses fonctions de juge consulaire ne peut plus être nommée à cette fonction.

Les juges consulaires désignés pour deux mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal pendant trois ans.

Art. 38-8 : Un juge consulaire d'un tribunal de commerce ne peut être simultanément juge consulaire d'un autre tribunal de commerce.

Art. 38-9 : Les fonctions de Procureur de la République auprès du tribunal de commerce sont assurées par le Procureur de la République près du tribunal de première instance dans le ressort duquel est établi le siège du tribunal de commerce, ou par le substitut par lui désigné ».

Article 39 : Le président du tribunal est le chef de la juridiction. A ce titre :

- il préside toutes les audiences de son choix
- il fixe les attributions des juges du siège ;
- il distribue les affaires et surveille le rôle ;
- il pourvoit au remplacement à l'audience d'un juge empêché,
- il est l'ordonnateur du budget de la juridiction il contrôle le fonctionnement du greffe de la juridiction. En outre, avec l'accord du procureur de la République,

- il convoque l'assemblée générale du tribunal
- il surveille la discipline de la juridiction
- il fixe le règlement intérieur du tribunal
- il assure le fonctionnement du service de statistique du tribunal
- il établit 'un rapport annuel, le fait adopter en assemblée générale du tribunal et l'adresse au président de la cour d'appel.

Art. 39-1: Le Président du tribunal de commerce a les mêmes prérogatives que le Président du tribunal de première instance. A ce titre, il établit à la fin de chaque trimestre un rapport qu'il adresse au Président de la Cour d'appel de commerce, au Garde des Sceaux Ministre, de la Justice et à l'Autorité nationale chargée du suivi et de l'évaluation des tribunaux de commerce.

Art.42-1 : En audience ordinaire, le tribunal de commerce siège en formation collégiale composée d'un président et de deux juges consulaires, assesseurs, assistés d'un greffier. La présence à l'audience du représentant du ministère public est facultative. En cas de besoin, le président du tribunal décide par ordonnance de constituer une formation composée de deux magistrats et de trois juges consulaires, assistés d'un greffier.

Art.42-2: En cas d'empêchement d'un juge consulaire à l'audience, le président du tribunal de commerce pourvoit à la vacance en désignant, par ordonnance, le juge le plus ancien disponible parmi les juges consulaires du tribunal de commerce.

Lorsqu'à défaut de juge consulaire disponible au sein du tribunal de commerce, le tribunal ne peut siéger, la Cour d'appel de commerce, saisie sur requête du Président de tribunal de commerce, désigne, un ou des juges consulaires figurant sur la liste d'aptitude aux fonctions de juges consulaires titulaires et de juges consulaires suppléants visée à l'article 38-4, tel qu'inséré par la présente loi dans la loi portant organisation judiciaire, dans l'ordre où ces juges figurent sur cette liste.

Art. 44-1: En assemblée générale, le tribunal de commerce composé de tous les magistrats et juges consulaires, le ou les représentants du parquet et du greffier en chef présents, délibère notamment sur le règlement intérieur, la date et le nombre des audiences de vacation et des audiences spéciales.

Le ministère public peut faire porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale, sur le registre du tribunal, toute réquisition aux fins de décision relative au service intérieur ou à tout autre objet touchant à l'intérêt général.

Art. 45: Le tribunal de première instance et le tribunal de commerce statuent en chambre du conseil dans les cas prévus par la loi.

Art. 51-1: Les tribunaux de commerce connaissent sans que la présente liste soit limitative:

- des contestations entre commerçants au sens de l'Acte uniforme sur le droit commercial général ;
- des contestations relatives aux sociétés commerciales, et groupements d'intérêt économique;
- des contestations relatives aux suretés consenties pour garantir l'exécution d'obligations commerciales;
- les contestations relatives aux baux commerciaux;
- les litiges en matière de concurrence et de distribution;
- les opérations comptables;

- des procédures collectives d'apurement du passif;
- les offres publiques d'achat et les actes du marché financier
- des contestations entre toutes personnes, relatives aux actes de commerce au sens de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général;
- et plus généralement des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil.

Toutefois les parties peuvent, conformément à l'Acte uniforme sur le droit de l'arbitrage dans le cadre du Traité OHADA, convenir de soumettre à l'arbitrage les contestations ci-dessus énumérées aux alinéas 1 à 3 ci-dessus.

La clause attribuant compétence au tribunal de commerce est inopposable au défendeur non commerçant.

La clause attributive de compétence territoriale est, en principe, réputée non écrite. Elle est toutefois valide si elle a été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et si elle a été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée;

Art. 51-2: Les tribunaux de commerce statuent en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est inférieur à cinq millions (5.000.000) de francs en principal. Ils statuent en premier ressort lorsque l'intérêt du litige est supérieur à cinq millions (5.000.000) de francs en principal ou est indéterminé, à charge d'appel devant la cour d'appel de commerce.

Art. 51-3: La procédure en matière commerciale est celle prévue par le code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative et des comptes.

Art. 51- 4: Lorsqu'un tribunal de commerce est installé ou lorsque le ressort d'un tribunal de commerce est modifié par suite d'une nouvelle délimitation des circonscriptions du tribunal de commerce, compétent antérieurement saisi demeure compétent pour statuer–sur les procédures introduites avant la date de création du tribunal ou de modification du ressort.

Art.58. 2 : Il est institué une Autorité nationale de suivi et d'évaluation des tribunaux et cours d'appel de commerce auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

L'Autorité nationale suit et évalue en permanence l'organisation, le fonctionnement et l'activité des tribunaux et cours d'appel de commerce, la formation et la déontologie des juges consulaires des tribunaux de commerce et des conseiller consulaires des cours d'appel de commerce ;

L'Autorité nationale formule au besoin des propositions dans les mêmes domaines.

L'Autorité nationale, à la demande des chefs de Cour d'appel de commerce ou sur son initiative, procède à des visites d'information dans les tribunaux et les cours d'appel de commerce.

L'Autorité nationale rend compte de son activité dans un rapport annuel remis au Garde des Sceaux.

Art.58.3 : L'Autorité nationale assure la discipline des juges et conseillers consulaires dans les conditions fixée par le décret portant statut des juges et conseillers consulaires;

L'Autorité nationale saisit le Garde des Sceaux ou l'Inspection des services judiciaire en cas de manquement des juges professionnels et des Greffiers aux devoirs de leur charge.

Art.58-4 : L'Autorité nationale de suivi et d'évaluation des tribunaux et cours d'appel de commerce comprend:

- un Président de Chambre à la Cour suprême désigné par le Premier Président de la Cour, président de l'Autorité nationale
- l'Inspecteur général des services judiciaires;
- un Avocat désigné par le barreau du Bénin;
- un Représentant des Chambres consulaires;
- un Représentant de l'organisme représentant le Patronat;

Ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois. Un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chaque membre titulaire.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, désigne un secrétaire général qui assiste le Président de l'Autorité nationale..

Article 62-2 : Les conseillers consulaires sont désignés par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur une liste d'aptitude aux fonctions de conseiller consulaires titulaires et de conseillers consulaires suppléants, établie par les chambres consulaires et l'organisation nationale représentative du patronat et comportant autant de noms que de conseillers à désigner.

Nul ne peut être nommé conseiller consulaire s'il n'a exercé un mandat de juge consulaire auprès d'un tribunal de commerce pendant au moins trois ans.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, et pendant une période de trois ans suivant l'installation du tribunal de commerce du ressort de la cour d'appel de commerce, les conseillers consulaires pourront être désignés par les personnes répondant aux critères des articles 38- 5 de la la loi -n° 2001-37 du 10 juin 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, telles qu'ils résultent de l'article 3 de la présente loi.

Article 63-4 : En cas d'empêchement d'un conseiller consulaire à l'audience et à défaut d'un autre conseiller consulaire pour le remplacer, le premier président de la cour d'appel de commerce pourvoit à la vacance en désignant, par ordonnance, le juge consulaire le plus ancien n'ayant pas connu de l'affaire, parmi les membres du tribunal de commerce du siège de la cour.

Article 63-5 : En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le procureur général est remplacé par l'avocat général le plus ancien dans le grade le plus élevé, chaque avocat général est remplacé par le substitut du procureur général le plus ancien dans le grade le plus élevé, présent et/ou disponible.

Article 76: La cour d'appel et la cour d'appel de commerce statuent en toutes matières en présence du ministère public avec l'assistance d'un greffier.

Article 77: La cour d'appel peut se réunir en audience solennelle. Dans ce cas, elle siège en formation de cinq juges au moins pour statuer notamment sur les prises à parties, pour recevoir le serment des magistrats pour les audiences de rentrée de la cour et pour l'installation de ses membres.

La cour d'appel de commerce peut se réunir en audience solennelle. Dans ce cas, elle siège en formation de cinq juges au moins pour statuer notamment sur les prises à parties, pour recevoir le serment des magistrats et conseillers consulaires pour les audiences de rentrée de la cour et pour l'installation de ses membres.

Article 78-4 Les membres du parquet général ont le droit de faire inscrire, sur le registre de la cour d'appel ou de la cour de commerce, toutes réquisitions aux fins de décisions qu'ils jugent à propos de provoquer relativement à l'ordre et au service intérieur ou à tout autre objet qui ne touche à aucun intérêt privé.

Article 79: Dans les cas prévus par la loi, la cour d'appel ou la cour d'appel de commerce se réunit en chambre du conseil.

Article 85 Les procédures pendantes devant les anciennes juridictions sont transférées en l'état où elles se trouvent aux nouvelles juridictions et chambres dès leur installation, sauf celles qui sont en état d'être jugées.

Fait à Cotonou, le 15 févier 2014

PROJET DE LOI N °…….. DU……..MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N° 2008-07, PORTANT CODE DE PROCEDURE CIVILE COMMERCIALE, SOCIALE, ADMINISTRATIVE ET DES COMPTES EN REPUBLIQUE DU BENIN

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi complète celui portant création des tribunaux de commerce et la loi N°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin.

Il constitue le dispositif législatif de base et le fondement de la réforme permettant la mise en place de juridictions de commerce, destinées à promouvoir le développement de l'économie béninoise. Concrètement, il a pour objet d'intégrer dans la loi portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, les conséquences juridiques qu'entraine le choix de créer une cour d'appel de commerce chargée de connaître les recours formés contre les décisions des tribunaux de commerce.

Ce choix est parfaitement pertinent au regard du droit OHADA, car le droit traité par les juridictions de commerce envisagées relève en grande partie du droit des affaires OHADA dont la majorité des usagers naturels sont des commerçants.

Cette version du projet de loi n'a pas retenu la technique classique de logistique qui consiste à modifier une loi déjà existante (a fortiori une loi importante comme un code) en ne présentant que les modifications (ajouts, suppression de mots, phrases, alinéas). Il a été préféré une formulation plus claire qui consiste à reprendre en entier tout article modifié même si la modification ne concerne que quelques mots.

Ce projet modifiant la loi N° 2008-07 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, a repris les mêmes principes que ceux ayant présidé à la rédaction de la loi N°2001-37 portant organisation judiciaire en République du Bénin, à savoir ne pas toucher à l'architecture des lois existantes de façon à préserver leur lisibilité et à faciliter le travail des praticiens du droit.

S'agissant d'un projet de loi, il doit être souligné que la reprise complète du texte ou d'une partie du texte, dans un but de clarté et de bonne lecture a aussi pour conséquence de le soumettre à nouveau au débat parlementaire avec les aléas qui peuvent en résulter.

Des dispositions dont la modification n'est pas envisagée, peuvent être amendées par l'Assemblée Nationale. Cet élément, pris en considération dans le choix de la technique de rédaction, a amené, pour clarifier et faciliter le travail du législateur, à ne reprendre dans le présent projet que les dispositions des articles modifiant la loi n° 2008-07 portant code de procédure civile commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin.

La réforme relative aux juridictions de commerce a induit l'application des dispositions du livre 1er de la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, à savoir les "dispositions communes à toutes les juridictions", aussi bien aux cours d'appel de commerce qu'aux tribunaux de commerce, sous réserve de quelques dispositions relatives à la compétence territoriale. Il a notamment fallu modifier l'article 45 de ladite loi pour se conformer au nouveau droit OHADA, relatif aux procédures

collectives. C'est ainsi que les notions de principal établissement et de principal centre d'exploitation sont directement issues de l'Acte uniforme OHADA pertinent.
Pour tenir compte du fait que désormais il est prévu une cour d'appel de commerce, à côté de la cour d'appel de droit commun, les articles relatifs à l'organisation de la cour d'appel ont été repris de façon à distinguer entre la compétence de la cour d'appel de commerce et celle de la cour d'appel de droit commun.
Le terme "cour d'appel" ne pouvant de façon générique désigner deux juridictions différentes, il a fallu trouver une formulation distinguant les deux types de Cour d'appel. La solution la plus simple a consisté à ajouter au besoin, après le terme "cour d'appel" le groupe de mots "compétente en raison de la matière" selon la formule même utilisée par l'article 34 du code de procédure. Si la distinction formelle entre les deux types de cour a dû être établie, on qualifiera, à côté de la cour d'appel de commerce, la cour d'appel de droit commun, « de cour d'appel ».
Tout ceci conduit à définir les cas de compétence de la cour d'appel de commerce.
Cette formulation de la compétence reste simple car se limitant aux appels des décisions du tribunal de commerce, dont la compétence en raison de la matière est déjà définie dans les projets de loi portant organisation judiciaire et portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes.

L'Assemblée nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER: Les articles 45, 172, 173,175, 183, 340 de la loi n° 2008-07, portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes sont complétés, modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 45: En matière de procédures collectives la juridiction territorialement compétente est celle dans le ressort de laquelle le débiteur a son principal établissement ou, s'il s'agit d'une personne morale, son siège ou, à défaut de siège sur le territoire national, son principal établissement. Si le siège social est à l'étranger, la procédure se déroule devant la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve le principal centre d'exploitation situé sur le territoire national.
La juridiction du siège ou du principal établissement de la personne morale est également compétente pour prononcer le règlement préventif, le redressement judiciaire ou la liquidation des biens des personnes solidairement responsables du passif de celle-ci.
Toute contestation relative à la compétence de la juridiction saisie doit être tranchée par celle-ci dans les quinze jours de sa saisine et, en cas d'appel, dans le délai d'un mois par la juridiction d'appel.
Lorsque sa compétence est contestée en raison du lieu, la juridiction, si elle se déclare compétente, doit statuer aussi sur le fond dans la même décision; celle-ci ne peut être attaquée sur la compétence et sur le fond que par la voie de l'appel."
Art. 420 : Devant le tribunal de commerce et la Cour d'appel de commerce, le ministère public doit, pour les affaires communicables, présenter ses conclusions écrites dans un délai de huit jours de la communication. Passé ce délai, le tribunal continue la procédure.

Art. 523-1: Nonobstant les dispositions de l'article 523, devant le tribunal de commerce, si le jugement ne peut être rendu sur le siège, l'affaire est mise en délibéré pour décision à être rendue dans un délai qui ne peut excéder quinze jours. En cas de prorogation du délibéré, il n'est reçu ni pièces, ni conclusions ni notes des parties.

Sauf cas de force majeure, le délibéré ne pourra être prorogé que pour une période de huit jours.
En tout état de cause le jugement est rendu dans un délai de quatre mois, à compter de la date de la première audience.
Article 528 Le jugement est signé par le président et par le greffier.

En cas d'empêchement du président, mention en est faite sur la minute qui est signée par le plus ancien des juges qui en ont délibéré.
En cas d'empêchement d'un juge statuant seul et qui n'a pu signer un jugement qu'il a prononcé, il en est référé au président de la cour d'appel compétente en raison de la matière qui, par ordonnance, désigne un juge à cette fin. Le juge ainsi désigné fera précéder sur la minute sa signature de la mention: « par empêchement de M....., et suivant ordonnance n° …. du président de la cour d'appel ».
Il sera pareillement procédé dans le cas où tous les membres d'une formation collégiale seraient empêchés.
Article 621 L'appel tend à faire réformer ou annuler par la cour d'appel compétente en raison de la matière, un jugement rendu par une juridiction inférieure.
Sous réserve des dispositions particulières:
- en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours;
- en matière gracieuse, ce délai est de quinze (15) jours ;
- l'appel relevé hors délai est irrecevable.

La cour d'appel saisie doit, dès la première audience, statuer sur la recevabilité de l'appel.

ARTICLE 5 Les articles 747, 751, 754, 756 et 776 de la loi n° 2008-07, portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art.747 Le Tribunal est saisi, à la diligence de l'une ou l'autre partie par l'enregistrement de la requête au secrétariat greffe ou par l'enrôlement de l'assignation au greffe.

Lorsque le tribunal est saisi par requête, le président du tribunal fixe le jour et heure auxquels l'affaire sera évoquée. S'il y a lieu, il désigne la chambre à laquelle elle est distribuée.

Avis en est donné par le greffier aux parties et aux mandataires.

Art 747-1 La requête ou l'assignation devant le tribunal de commerce est obligatoirement accompagnée des pièces à l'appui de la requête ou de l'assignation."

Art. 751-1 Le président du tribunal de commerce, si l'affaire n'est pas en état d'être jugé, confie à un magistrat du tribunal, l'instruction de l'affaire comme juge de la mise en état.

Dans ce cas, le président du tribunal de commerce ou le juge de la mise en état impartit à chacune des parties un délai qui ne saurait être supérieur à quinze jours pour l'échange des conclusions et des pièces le cas échéant, et fixe un calendrier de procédure.

Le juge de la mise en état assure la mise en état de l'affaire conformément aux dispositions du présent code sur la mise en état. Dans tous les cas il établit un rapport écrit dans lequel il expose l'objet de la demande, les moyens des parties, les éventuelles difficultés du litige, les questions de fait et de droit soulevées par les parties ainsi que tous les éléments propres à éclairer le débat.

Le juge de la mise en état dispose d'un délai d'un mois supplémentaire pour rendre son ordonnance de clôture.

Le Juge de la mise en état peut être remplacé à tout moment en cas d'empêchement.

Art.756-1 Au tribunal de commerce le juge chargé de la mise en état, en rendant son ordonnance de clôture, renvoie la procédure devant le tribunal de commerce.

Si l'une des parties n'a pas respecté les délais qui lui ont été accordés ou ne s'est pas soumise aux injonctions qui lui ont été adressées par le juge chargé de la mise en état, ce dernier prononce la clôture et renvoie l'affaire devant le tribunal.
Si la procédure d'instruction n'a pas été réglée dans le délai d'un mois suivant l'introduction de l'instance, le Président du tribunal de commerce ou le président de la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée, rend une ordonnance de prorogation, spécialement motivée, et proroge l'instruction pour une période maximale de quinze jours. Si la procédure n'est pas en état au terme du nouveau délai imparti, le Président du tribunal de commerce ou le président de la chambre à laquelle l'affaire a été attribuée peut par une nouvelle ordonnance spécialement motivée, soit accorder un nouveau délai qui ne peut excéder quinze jours, soit prononcer la clôture de la procédure et renvoyer l'affaire devant le tribunal en fixant la date de l'audience de plaidoirie.
Art. 776-1 Nonobstant les dispositions des articles 494 et 495 ci-dessus, si au jour de l'audience les parties comparaissent ou sont représentés, le Président du tribunal de commerce ou le président de la chambre du tribunal de commerce, procède obligatoirement à une tentative de conciliation"

Art. 776-2 Tout au long de l'instance, les parties peuvent se concilier d'elle-même ou à l'initiative du tribunal ou du juge chargé de la mise en état"

La tentative de conciliation a lieu en chambre du conseil, le président entend les parties en leurs explications et s'efforce de les concilier. ll en est tenu procès-verbal.

En cas de conciliation totale ou partielle le procès-verbal mentionne la teneur de l'accord intervenu. Le procès-verbal vaut titre exécutoire. A défaut de conciliation totale, le procès-verbal fixe les points de désaccord.

Lorsqu'au jour fixé pour la conciliation, le demandeur ne comparait pas, sans avoir justifié d'un motif légitime, la cause est radiée du rôle. Elle ne peut être remise au rôle que si le demandeur justifie d'un cas fortuit.

Si au jour fixé pour la conciliation, le défendeur ne comparait pas, le dossier est renvoyé à la formation de jugement ou attribué à un juge chargé de la mise en état. Si le défendeur justifie d'un motif légitime, il est convoqué à une prochaine séance de conciliation.

En cas de non conciliation totale ou partielle, le dossier est renvoyé à la formation de jugement ou attribué au juge chargé de la mise en état.

Art. 776-3 Les articles 553 à 561, 854 et 855 du présent code sont applicables aux référés devant le tribunal de commerce;

Art. 776-4 Les articles 562 à 567, 857 et 858 du présent code sont applicables aux requêtes devant le tribunal de commerce;

Art. 776-5 Les articles 762 à 766 du présent code sont applicables aux procédures à jour fixe devant le tribunal de commerce;

Art. 776-6 L'appel des jugements des tribunaux de commerce est examiné par la Cour d'appel de commerce compétente;

Art. 776-7 Nonobstant les dispositions de l'article 871 ci-après, les règles de procédure devant le tribunal de commerce sont applicables devant la Cour d'appel de commerce;

Art. 776-8 Dès réception de l'acte d'appel, le greffier en chef du tribunal de commerce dont la décision est attaquée doit conformément aux dispositions du présent code, transmettre dans un délai de trois jours, au greffier en chef de la Cour d'appel de commerce, l'entier dossier de la procédure et l'expédition du jugement dont appel.

Article 888 La cour d'appel, statuant en matière de référé et dans tous les cas d'urgence, rend sa décision dans un délai n'excédant pas trois (03) mois à compter de sa saisine.
Il en est de même lorsque la cour statue sur appel des décisions du juge de l'exécution.
La Cour d'appel de commerce statuant en matière de référé et dans tous les cas d'urgence, rend sa décision dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de sa saisine.

Article 927 : Dans le délai de deux (02) mois, à compter de l'inscription du pourvoi, le greffier de la juridiction qui a rendu la décision attaquée devra transmettre le dossier au greffier en chef de la cour suprême.
Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier du présent article, le greffier de la cour d'appel de commerce transmet au greffe de la Cour commune de justice et d'arbitrage le dossier qui a fait l'objet d'un recours d'une des parties devant la Cour commune de justice et d'arbitrage.
Lorsque la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage se déclare incompétente pour connaître d'un recours contre une décision de la cour d'appel de commerce, la procédure est reprise par la cour suprême qui examine le recours en procédure d'urgence. Son arrêt doit intervenir dans, les trois (03) mois de la réception du dossier de la CCJA
Ce dossier, constitué sans frais, comprendra :
- l'expédition de la décision attaquée ;
- l'acte de pourvoi ainsi que l'inventaire des pièces.
L'inobservation de ces prescriptions, lorsque copie de la décision a été régulièrement remise au greffe par le juge, entraînera pour le greffier en chef une amende de cinquante mille (50 000) à cent mille (100 000) francs prononcée par le président de la cour suprême sur requête de la partie la plus diligente et après avis du ministère public.
Article 971 La prise à partie contre les magistrats des tribunaux de première instance est portée devant les cours d'appel.
La prise à partie contre les magistrats des tribunaux de commerce est portée devant les cours d'appel de commerce.
ARTICLE 7 La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 15 février 2014

N°2- Ordonnance N°31/2014/PTPIPCC

Portant création d'une section commerciale au tribunal de première instance de première Classe de Cotonou

Nath-2014
REPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COTONOU

TRIBUNAL DE PREMIERE
INSTANCE DE PREMIERE
CLASSE DE COTONOU

CABINET DU PRESIDENT

ORDONNANCE N° 31/2014/PTPIPCC

PORTANT CREATION D'UNE SECTION COMMERCIALE AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PREMIERE CLASSE DE COTONOU.

Nous, **Euloge AKPO**, Président du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou;

Vu l'article 39 de la loi N°2001-37 du 27 Août 2002, portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

Vu l'article 5 de la Loi N°2001-35 du 21 Février 2003 portant statut de la magistrature béninoise ;

Vu la loi N°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu l'ordonnance portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou en date du 04 avril 2014 ;

Vu le décret n° 2014-192 du 13 mars 2014 portant nomination de magistrats au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou;

Vu les procès – verbaux d'installation de magistrats au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou en date du 26 mars 2014 ;

Vu les nécessités de service ;

Article 1er : Il est créé au sein du Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou, **une section commerciale chargée du jugement des litiges dans les affaires commerciales**, telles qu'elles sont définies à l'article 772 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Article 2 : La section commerciale est composée de :

1- **Euloge AKPO**, président du tribunal ;
2- **William KODJOH-KPAKPASSOU**, juge au tribunal ;
3- **Maximilien KPEHOUNOU**, juge au tribunal ;
4- **Cosme AHOYO**, juge au tribunal.

Article 3 : Les audiences des chambres de la section commerciale sont celles définies dans l'ordonnance portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

Article 4 : Les membres de la section commerciale s'appliqueront à mettre en œuvre les dispositions du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dans la gestion des procédures, en vue d'un dénouement diligent des affaires commerciales.

Article 5: En cas de besoin, les affaires relevant de la section commerciale seront jugées par une composition collégiale pouvant comprendre l'un ou plusieurs des juges dont les noms suivent : Michel ADJAKA, Christian ADJAKAS, Gilbert TOGBONON, Ambroise ADJIBOYE, Sandrine Muriel T. MONGBO et Kobayé Edibayo Joanna Carmelle DASSOUNDO.

Article 5 : Les membres de la section commerciale se réuniront une fois par mois, sur convocation du Président du Tribunal, en vue d'examiner les questions relatives à la justice commerciale au sein du tribunal notamment, l'harmonisation des pratiques et de la jurisprudence commerciale, le règlement sans retard des affaires commerciales, l'effectivité de l'application des règles de bonne justice (procès équitable) et l'étude de toutes difficultés concernant la justice commerciale.

Donnée en notre Cabinet au Palais de Justice.

Cotonou, le 04 avril 2014

Rép. du Bénin - Tribunal de 1ère Instance de Cotonou - LE PRESIDENT

Euloge AKPO.-

2

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY i
DEDICACES iii
REMERCIEMENTS iv
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS vi
LISTE DES TABLEAUX vii
GLOSSAIRE DE L'ETUDE viii
RESUME ix
SOMMAIRE xii
INTRODUCTION GENERALE 1
CHAPITRE PREMIER : DES CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE 6
SECTION 1 : CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE 7
Paragraphe 1 : De la Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude 7
A- Cadre institutionnel de l'étude : la Cour d'appel de Cotonou 7
1- Le siège 8
2- Le parquet général près la Cour d'Appel de Cotonou: 9
3- Le greffe : 9
B- Cadre physique de l'étude : le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou : 10
1- Le siège 10
2- Le parquet 14
3- Le greffe 16
Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur l'inexistence des tribunaux de commerce 17
A- Atouts liés à l'inexistence des tribunaux de commerce au Bénin 17
B- Dysfonctionnements issus de l'inexistence du tribunal de commerce au bénin. 17
Section 2 : Ciblage de la problématique de l'étude 27
Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet 27
A- Le Regroupement des problèmes par centre d'intérêts 27
B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet 29
1- Choix de la problématique de l'étude 29
2- Justification du sujet 30
Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique choisie 33
A- Spécification de la problématique 34
B- Vision globale de résolution de la problématique spécifiée 35
1- Vision globale de résolution du problème général 35

2- Vision globale de résolution des deux problèmes spécifiques 37
3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquence de résolution de la problématique 38
3-1- Synthèse des approches génériques identifiées 38
3-2- Séquences de résolution de la problématique 38
3-2-1- Phase 1- Cadre théorique et méthodologique de l'étude 38
3-2-2- Phase 2- Diagnostic et approches de solutions 39
CHAPITRE SECOND : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE ET APPROCHES DE SOLUTIONS POUR LA CREATION DES TRIBUNAUX DE COMMERCE AU BENIN 40
Section 1 : Cadres théorique et méthodologique de l'étude 41
Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature 41
A- Fixation des objectifs de l'étude et formulation des hypothèses 41
1- Objectifs 41
2- Identification des causes possibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude 42
B- Revue de littérature 48
Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée 55
A- Dimension empirique de la méthodologie adoptée 55
B- Dimension théorique de la méthodologie adoptée 58
1- Choix théorique lié au problème de la lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales 58
1-1- Présentation de la théorie retenue 58
1-2- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de la lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales 58
2- Choix théorique lié au problème de l'engorgement du rôle des chambres commerciales 59
2-1- Présentation de la théorie retenue 59
2-2- Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de l'engorgement du rôle des chambres commerciales 59
SECTION II : Vérification des hypothèses et suggestions pour la création des tribunaux de commerce au Bénin 60
Paragraphe 1 : Vérification des hypothèses 60
A- Collecte, difficultés rencontrées et limites des données 60
1- Préparation et la réalisation des enquêtes 61
2- Difficultés rencontrées et les limites des données 61
B- Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses 62
1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête 62
1-1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête relative à la lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales 62
1-2- Présentation et analyse des résultats de l'enquête relative à l'engorgement du rôle des chambres commerciales 63

2- Vérification de hypothèses et établissement du diagnostic 64
2-1- Vérification de l'hypothèse et établissement du diagnostic lié à la lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales 64
2-2- Vérification de l'hypothèse et établissement du diagnostic lié à l'engorgement du rôle des chambres commerciales 65
Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en 66
A- Approches de solutions 66
1- Approche de solutions au problème de la lenteur dans le règlement des affaires au niveau des chambres commerciales 66
2- Approche de solution au problème de l'engorgement du rôle des chambres commerciales 68
B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude 70
1- Conditions de mise en œuvre des approches de solutions 70
2- Tableau de synthèse de l'étude (TSE) 73
CONCLUSION GENERALE 75
BIBLIOGRAPHIE 75
ANNEXES 75
TABLE DES MATIERES 75